Département du Var (83)

PREFECTURE DU VAR
- 8 JAN. 2019
Contrôle de légalité

VILLE de SIX-FOURS-LES-PLAGES

# Commune de Six-Fours-Les-Plages

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 1 : rapport de présentation

Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP de la commune de Six-Fours-les-Plages

GOPUB CONSEIL

Vu et approuvé pour être annexé
à la délibération n° 18/1291393
en date du : 18/12/2018

MÉTROPOLE TPM

## Sommaire

Introduction ..... 4

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 7

1. La notion d'agglomération ..... 7
2. La notion d'unité urbaine ..... 8
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire ..... 9
   a) Les interdictions absolues ..... 9
   b) Les interdictions relatives ..... 11
4. Les règles applicables au territoire ..... 12
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .. 12
   b) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes ..... 26
   c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires . 25
   d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes.... 33
   e) la règlementation locale ..... 35
5. Régime des autorisations et déclarations préalables ..... 40
6. Les compétences en matière de publicité extérieure ..... 41

II. Diagnostic du parc d'affichage ..... 42

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes ..... 42
2. Les infractions relevées ..... 46
3. Les caractéristiques des enseignes ..... 49
4. Les infractions relevées ..... 51

III. Problématiques en matière de publicité extérieure ..... 55

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure ..... 63

1. Les objectifs ..... 63

2. Les orientations ..... 63

V. Justification des choix retenus ..... 63

1. Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne ..... 64
2. Les choix retenus en matière d'enseigne ..... 68

# Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :
- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

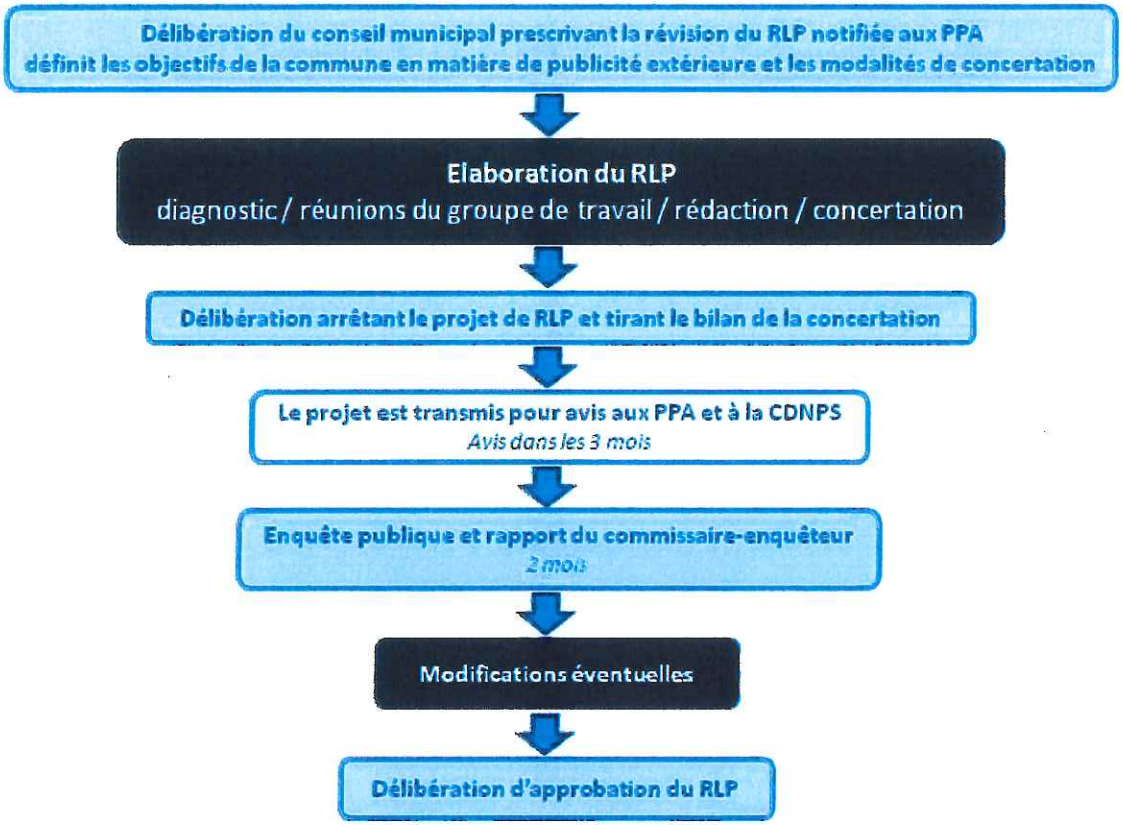


Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun à le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une PUBLICITÉ constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Une ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

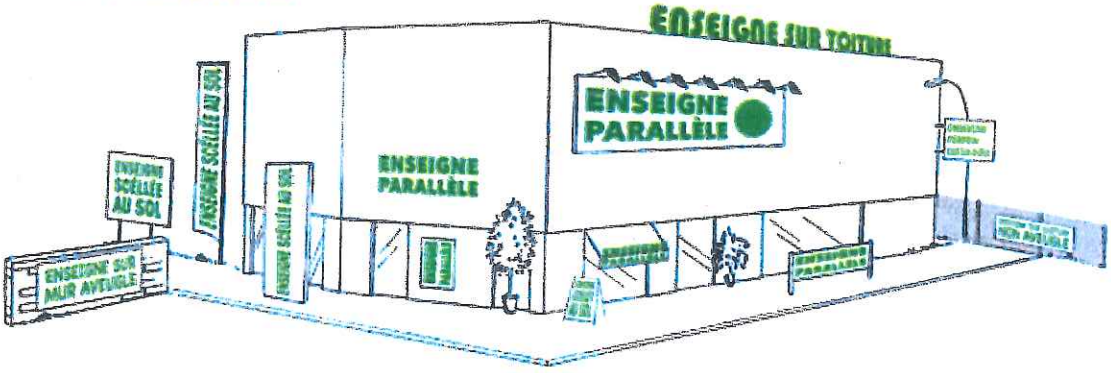


Une PRÉ-ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

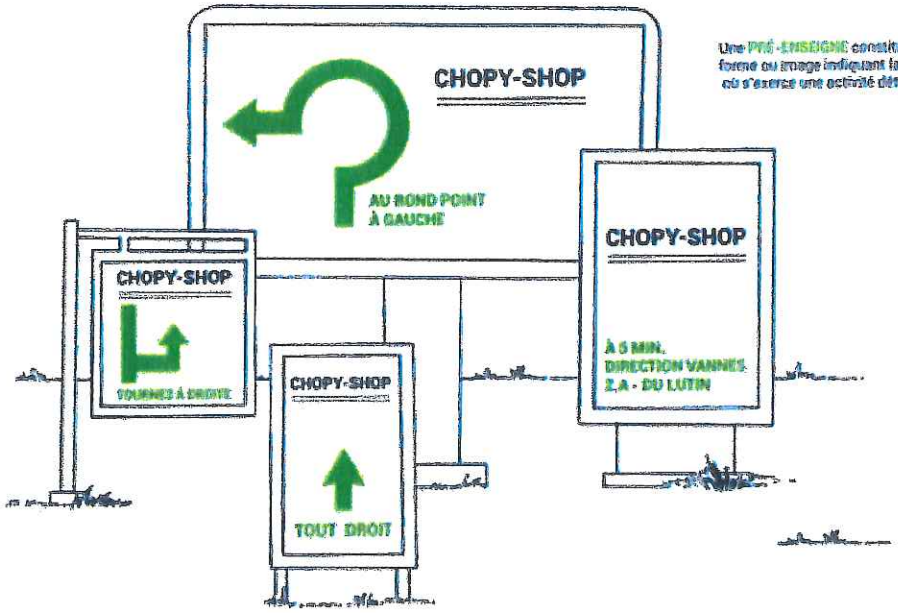

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Six-Fours-Les-Plages est située dans le département du Var, dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle compte 34 387 habitants[2].

La commune fait également partie de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée qui regroupe 12 communes :

- Carqueiranne
- La Crau
- La Garde
- Hyères-les-Palmiers
- Ollioules
- Le Pradet
- Le Revest-les-Eaux
- Saint-Mandrier-sur-Mer
- La Seyne-sur-Mer
- Six-Fours-les-Plages
- Toulon
- La Valette-du-Var

La communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée compte à ce jour plus de 400 000 habitants.

### *1. La notion d'agglomération*

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[3]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[4], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

---

[2] Données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE
[3] Article L581-7 du code de l'environnement
[4] Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

## 2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Six-Fours-Les-Plages appartient à l'unité urbaine de Toulon qui compte 561 155 habitants[5].

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes[6] entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

---

[5]: Données démographiques issues du recensement 2012 de l'INSEE

[6] Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

## 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

### a) Les interdictions absolues[7]

La commune de Six-Fours-les-Plages est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur les monuments classés ou inscrits. Cette interdiction s'applique à la collégiale Saint- Pierre classée depuis 1840, la Villa Cécile inscrite depuis 2011, la Chapelle Notre-Dame de la Pépiole inscrite depuis 1967 et le Phare du Grand Rouveau inscrit depuis 2012.
L'interdiction de publicité s'applique également sur les sites classés, c'est-à-dire le Cap Sicié et ses abords classés depuis 1989, le site de Notre Dame du Mai et de la tour de Guet classées depuis 1938 (et faisant partie du site classé du Cap Sicié) ainsi que le site de la Chapelle du « *Vieux Six Fours et ses abords* » classés depuis 1944. L'interdiction absolue de publicité s'étend également sur les arbres.

D'autres immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque notamment en centre-ville peuvent faire l'objet d'une protection particulière. En effet, le maire peut prendre un arrêté protégeant ces immeubles de la même manière que les immeubles inscrits ou classés[8].

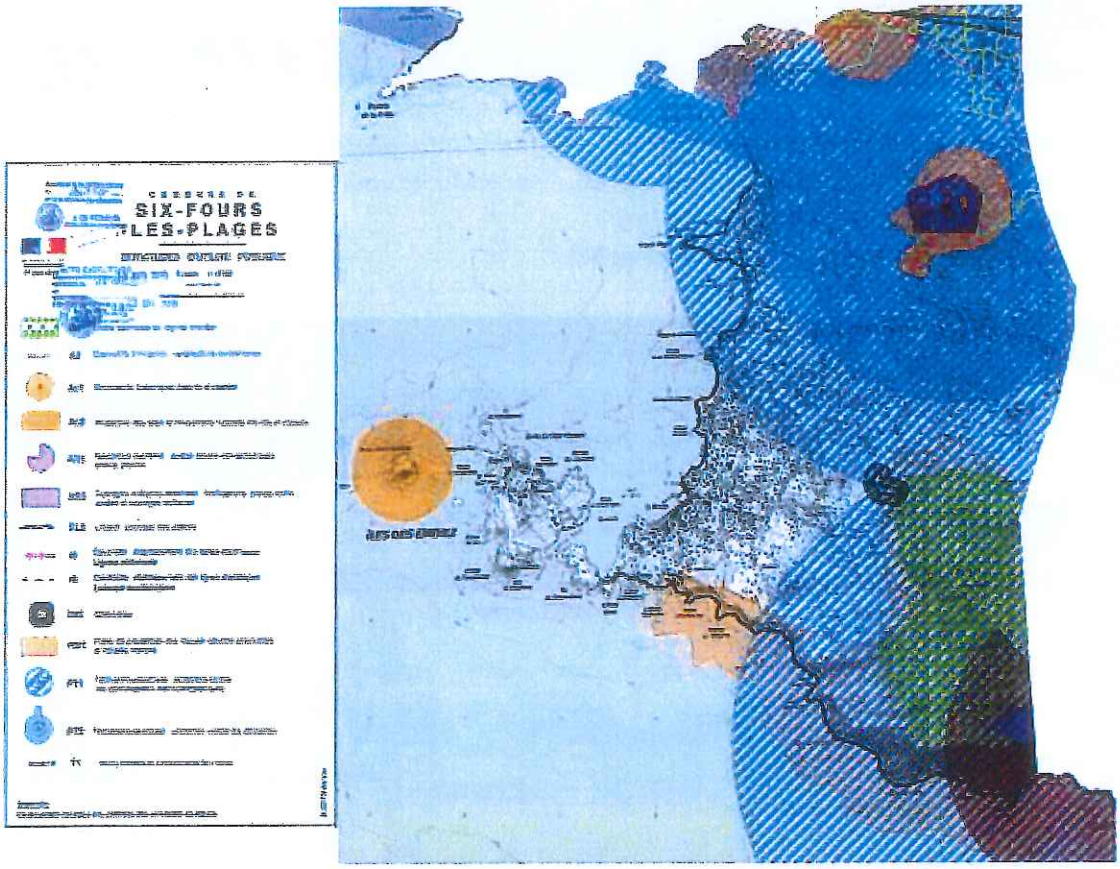


Carte des Servitudes d'Utilité Publique, issue des annexes du PLU, approuvé en avril 2015

La publicité est également interdite :

[7] Article L581-4 du code de l'environnement
[8] Article L581-4 2° du code de l'environnement

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

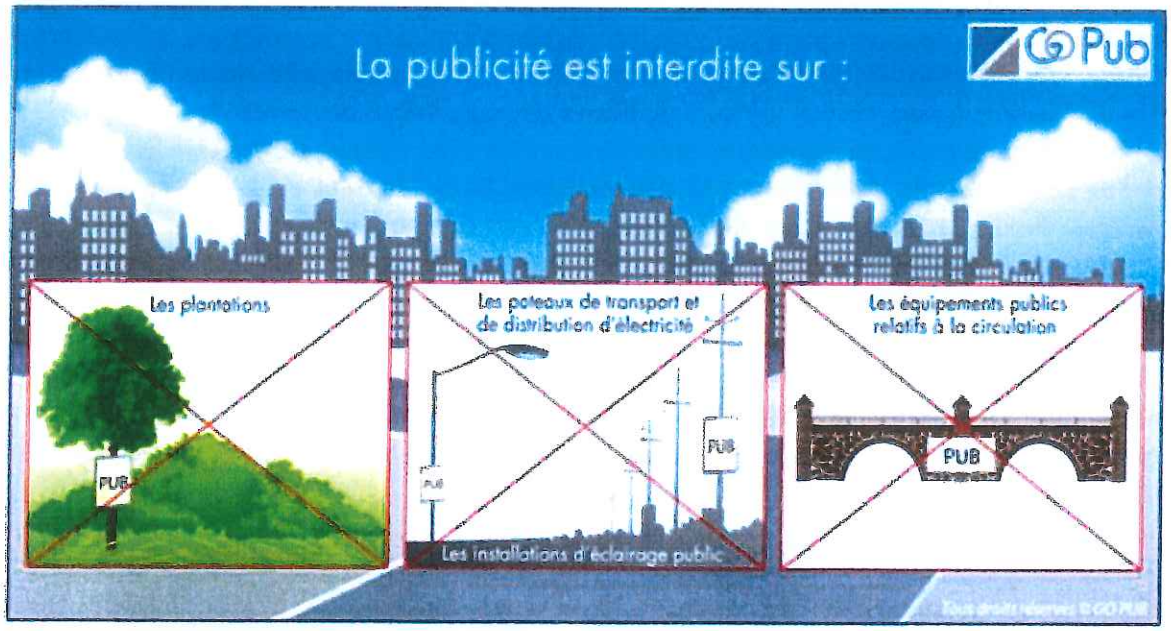


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[9].

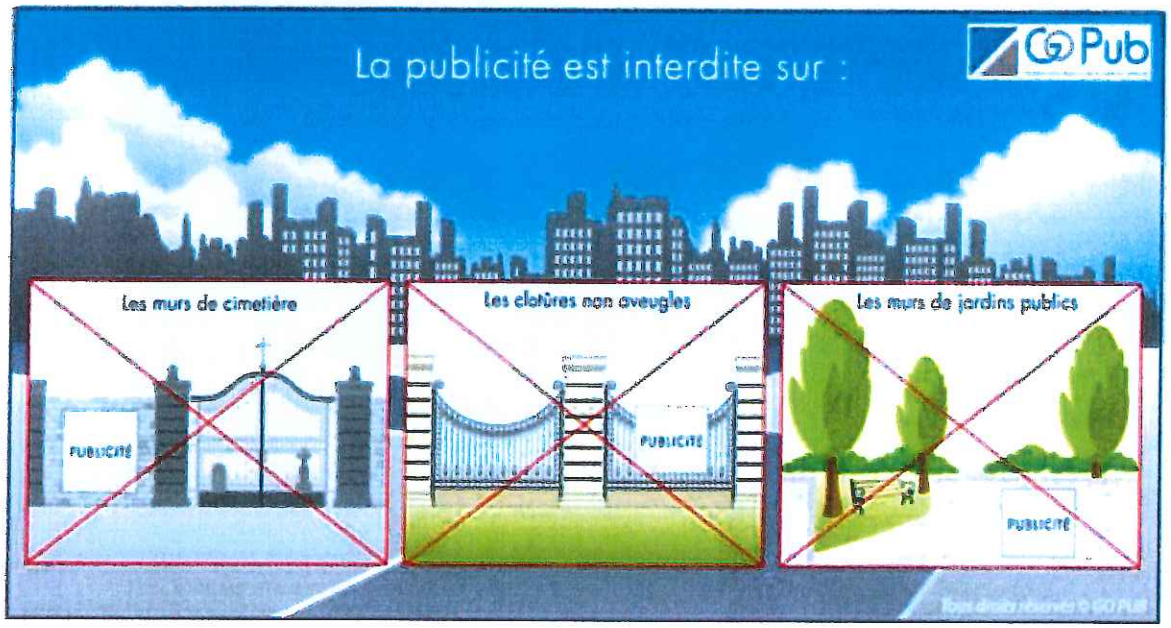


[9] Article R581-22 du code de l'environnement

## b) Les interdictions relatives[10]

La publicité fait également l'objet d'interdictions relatives. Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016[11], sont concernées par les interdictions de publicité relatives les publicités implantées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci*[12] », en l'espèce cette protection s'applique à la collégiale Saint- Pierre, la Villa Cécile, la Chapelle Notre-Dame de la Pépiole et le Phare du Grand Rouveau.
Cette interdiction relative s'applique également aux zones Natura 2000, c'est-à-dire au « *Cap Sicié – Six Fours* » depuis l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 et « *Lagune de Brusc* » depuis l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014.

**Cartographie des sites Natura 2000 sur la commune de Six-Fours-les-plages**

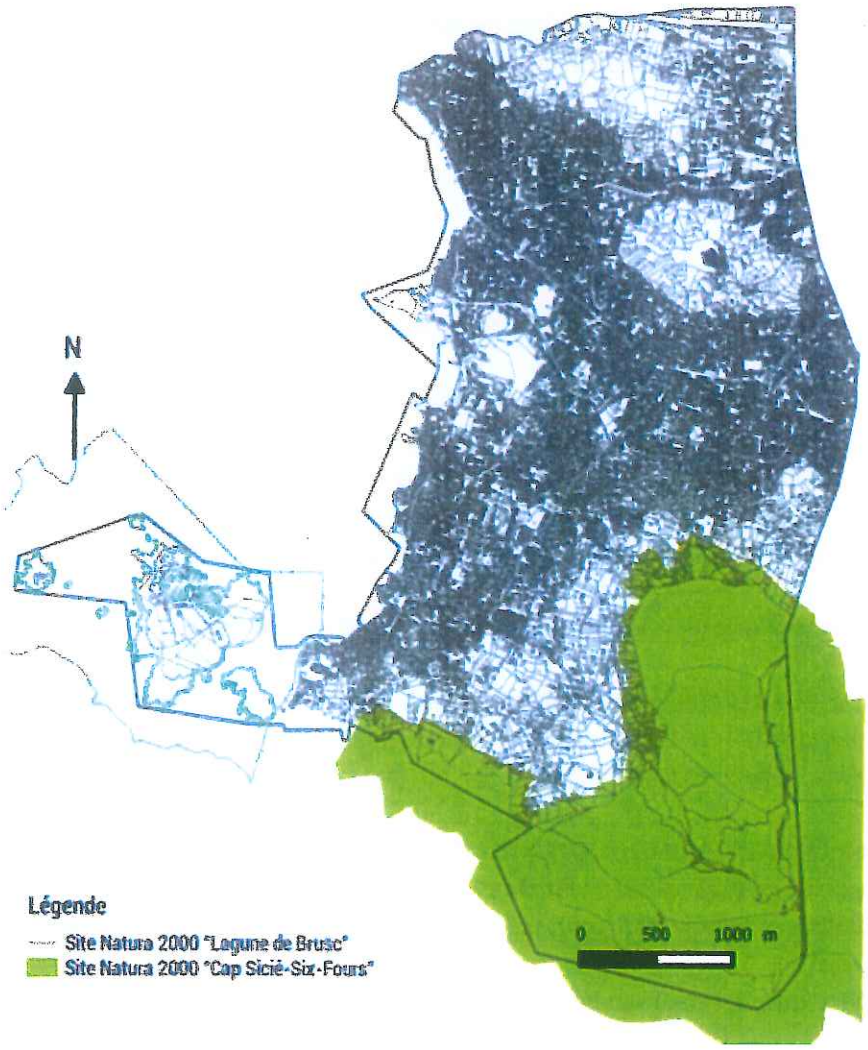


[10] Article L581-8 du code de l'environnement
[11] Loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.
[12] Article L.621-30 du code du patrimoine

## 4. *Les règles applicables au territoire*

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[13].

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[14] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

[13] Article R581-24 du code de l'environnement
[14] Article R581-25 du code de l'environnement

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy[15], a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

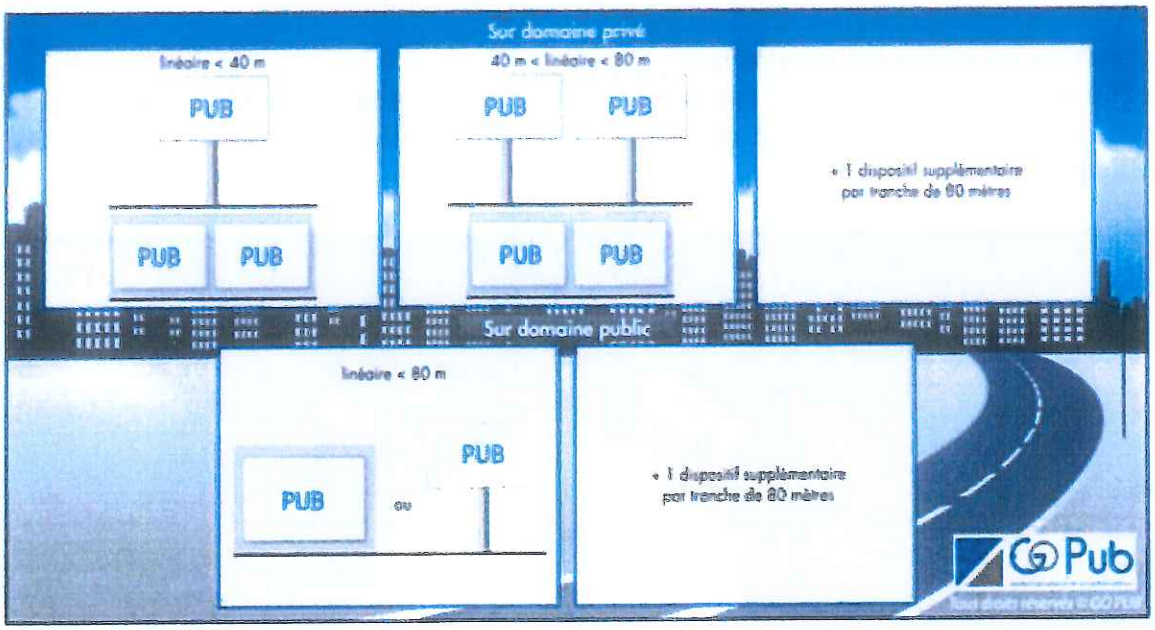


Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 7,5 m

[15] CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :
- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

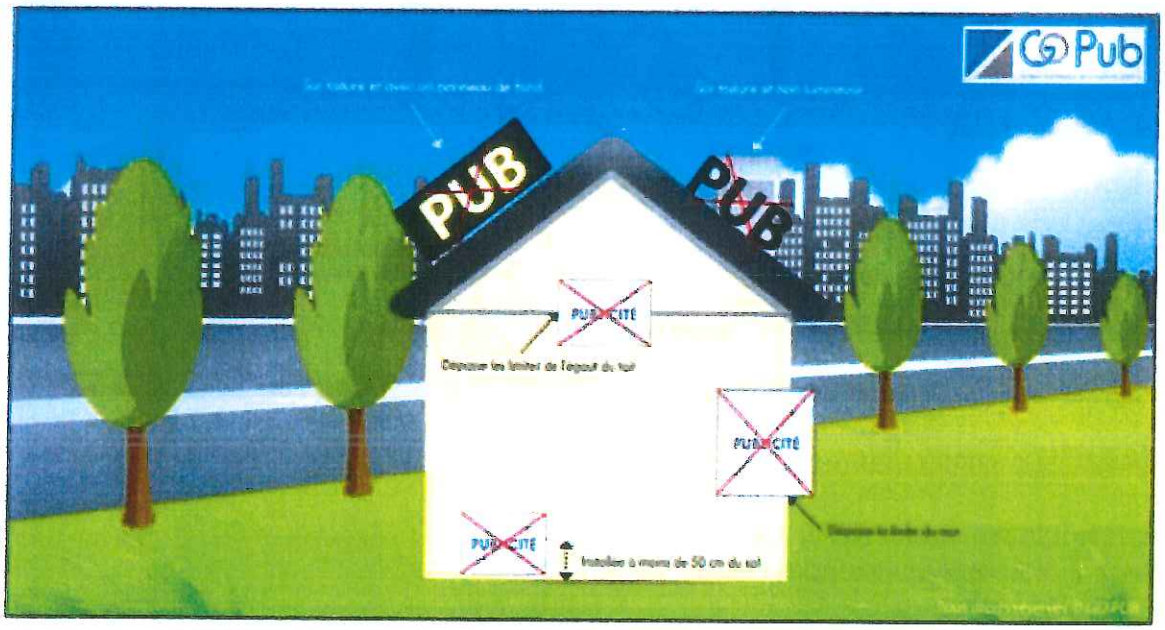


La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale ≤ 12 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés (EBC)[16],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

[16] Article L113-1 et suivants du code de l'urbanisme

La commune de Six-Fours-les-Plages est concernée par l'interdiction dans les EBC particulièrement présent sur le territoire communal et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique qui correspondent aux zones naturelles (zones N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

En effet, le PLU énonce que « *Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

a) *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
b) *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
c) *Soit de leur caractère d'espaces naturels.*[17] »

**Cartographie des espaces boisés classés sur la commune de Six-Fours-les-plages**

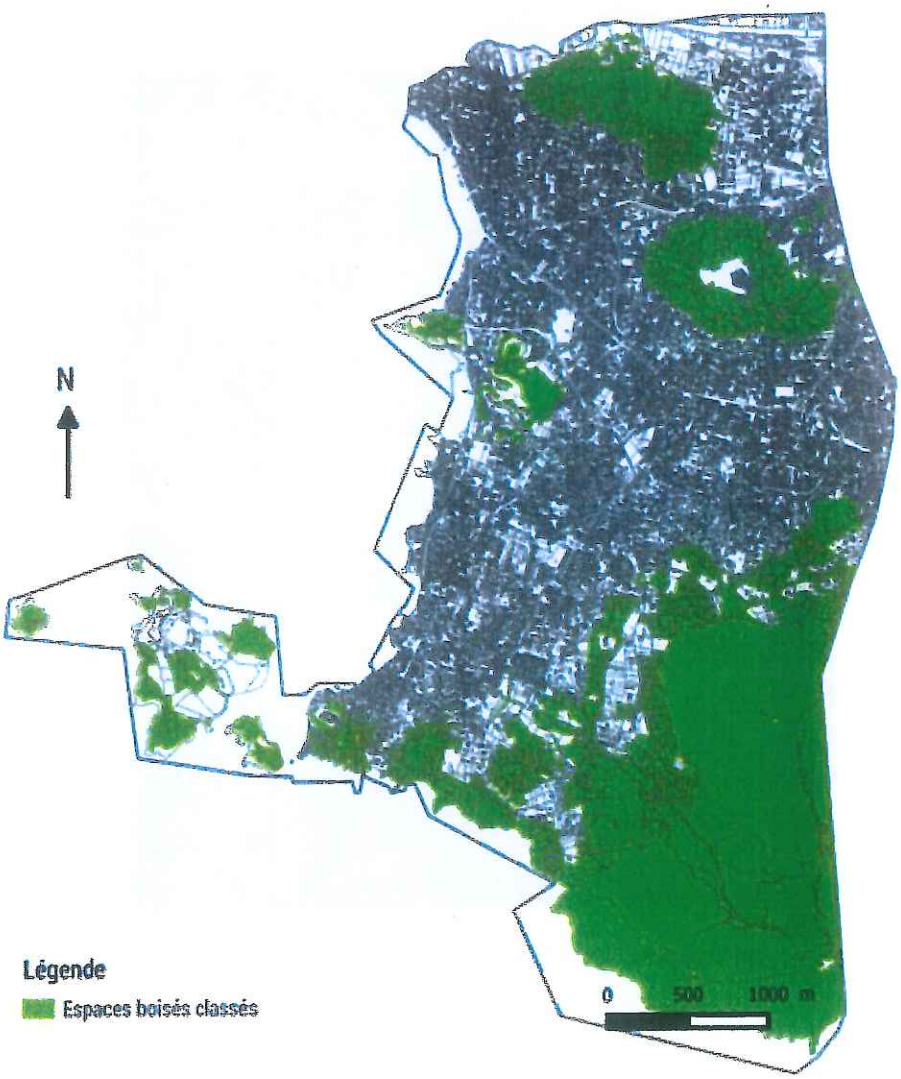


[17] : Plan Local d'Urbanisme, partie règlementaire, 2015, p.245.

La commune de Six-Fours-les-Plages bénéficie d'une bonne desserte nationale et départementale notamment avec la présence de l'A50 à l'extrémité Nord du territoire et de son échangeur situé à proximité de la commune de Six-Fours-les-Plages, sur la commune de la Seyne-sur-Mer.

Le flux de circulation se concentre principalement sur les axes structurants du territoire, c'est-à-dire :

- La D559 qui relie Marseille au Golf de Saint-Tropez en passant par Toulon tout en évitant l'autoroute.
- La D63 qui permet de relier Six-Fours-les-Plages à la commune voisine, la Seyne -sur-Mer en rejoignant la D 26.
- La D16 qui relie le pôle très touristique du Brusc à la commune de la Seyne-sur-Mer.
- La D616 qui longe le littoral depuis la D559 jusqu'au Brusc, particulièrement emprunté pendant les périodes touristiques.

Le maillage routier se concentre donc sur le littoral et le Nord de la commune sur des tronçons Est-Ouest ne permettant pas une desserte optimale du territoire dans le sens Nord-Sud.

Carte issue du Diagnostic territorial du Plan Local d'Urbanisme, approuvé en avril 2015, P.30

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

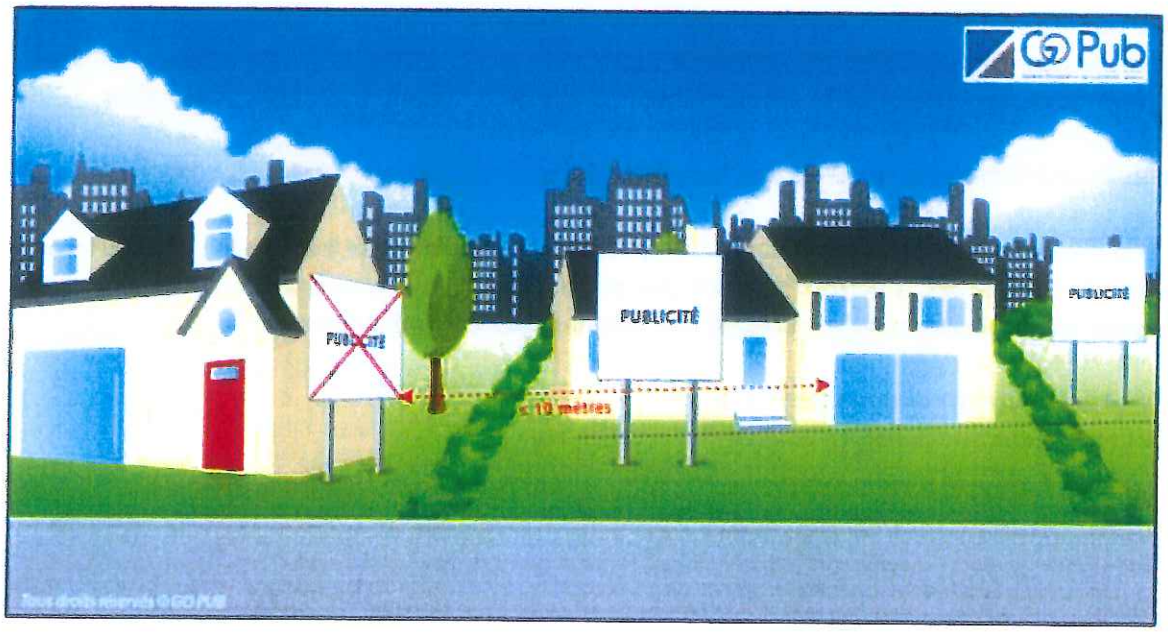

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[18].

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 $m^2$
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

[18] Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

| | Hauteur maximale des publicités sur toiture |
|---|---|
| Hauteur de la façade ≤ 20 m | 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m |
| Hauteur de la façade > 20 m | 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |

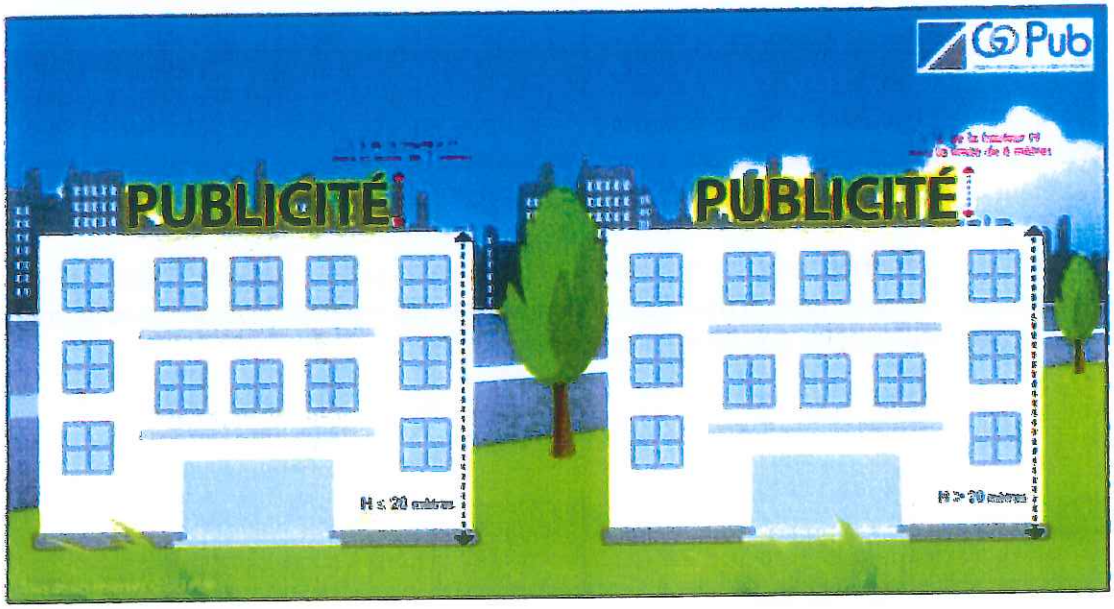

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8$ m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6$ m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[19], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000, c'est-à-dire aux zones spéciales de conservation (directive Habitat) « *Cap Sicié – Six Fours* » depuis l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 et « *Lagune de Brusc* » depuis l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application des article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

[19] Arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

| Type | Règles applicables |
|---|---|
| Abris destinés au public | Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ;<br>Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ;<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits. |
| Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public | Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ;<br>Surface totale ≤ 6 m² ;<br>Dispositifs publicitaires sur toit interdits. |
| Colonnes porte-affiches | ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. |
| Mâts porte-affiches | ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;<br>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;<br>Surface unitaire maximale ≤ 2 m². |
| Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, | ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;<br>Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors :<br>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;<br>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ;<br>- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. |

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[20]

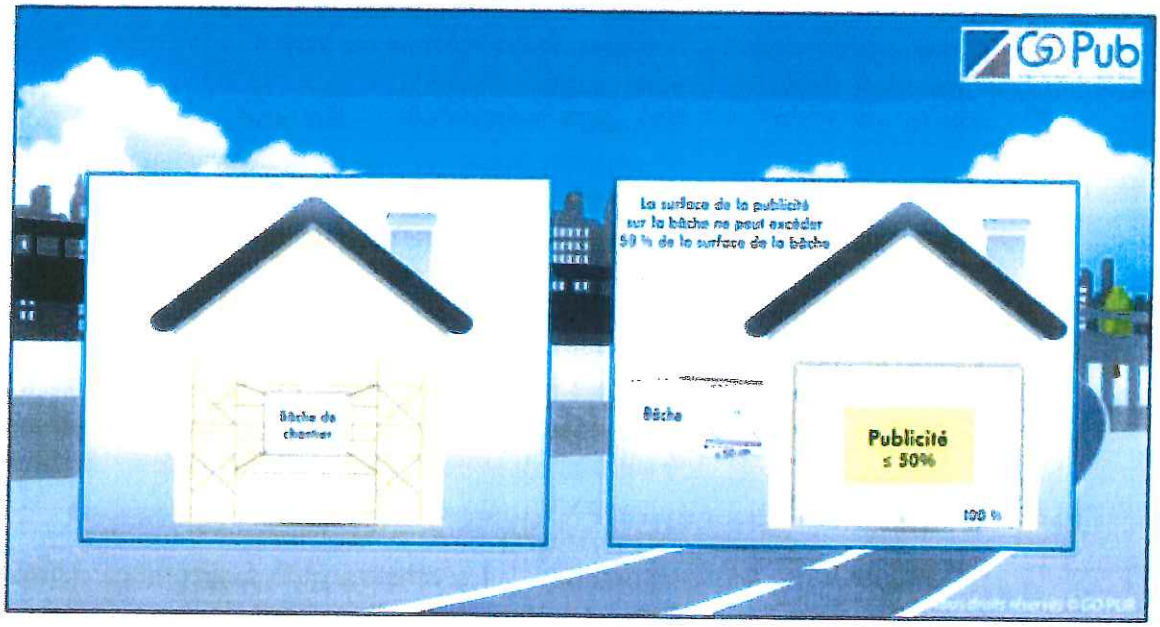


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie

[20] L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

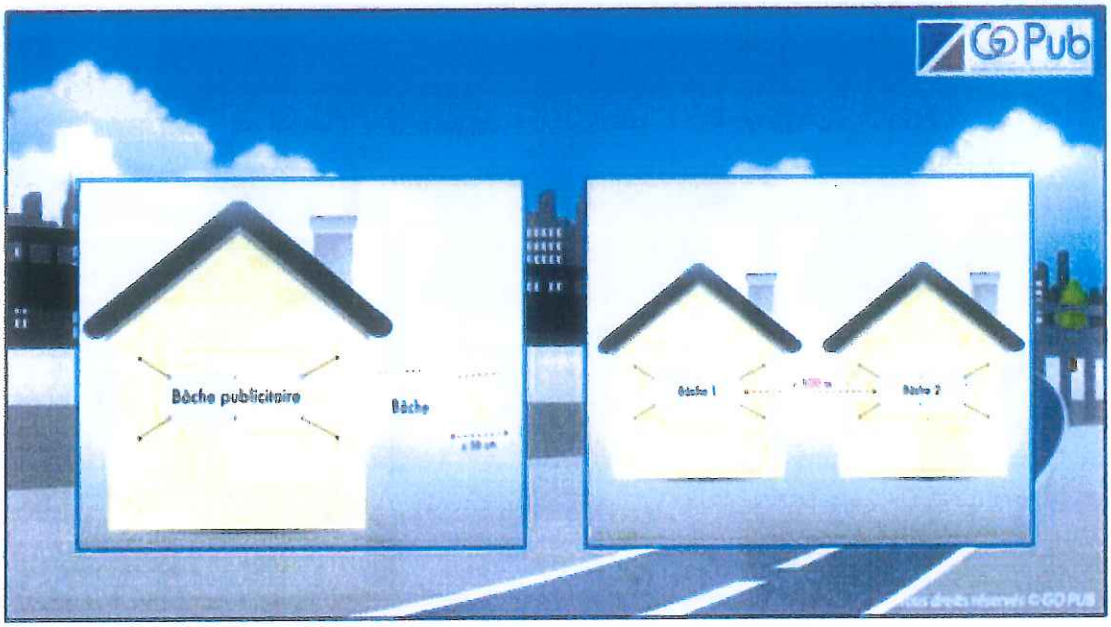


D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

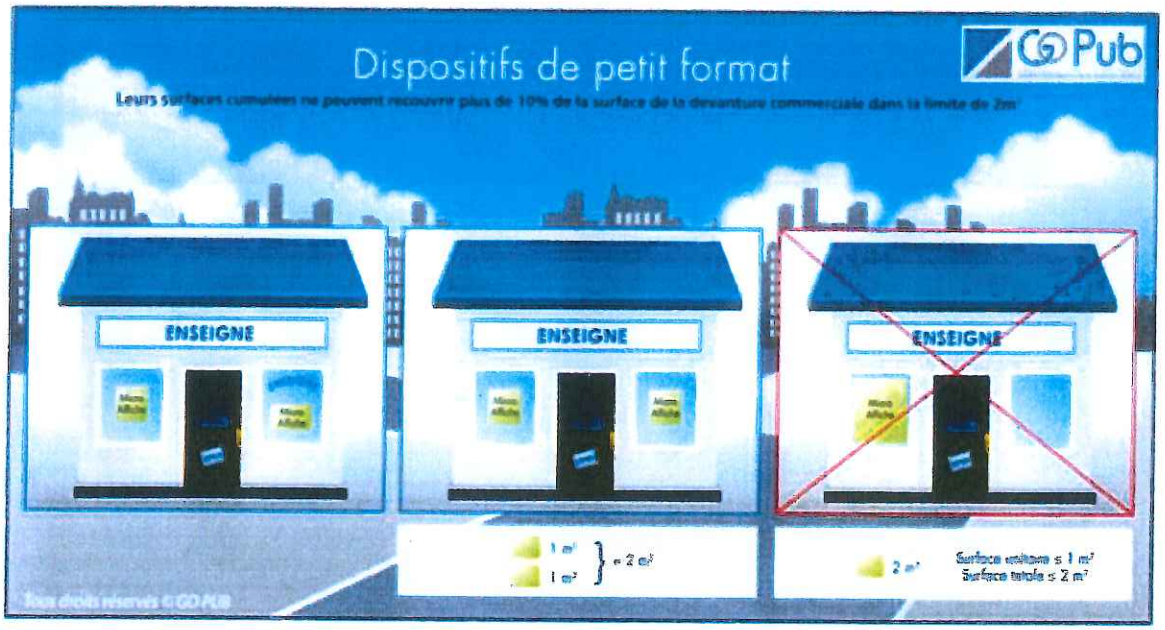


D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres[21] ainsi que sur les eaux intérieures[22] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[21] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires
[22] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

### b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

| | Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | Activités culturelles | Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | préenseignes temporaires |
|---|---|---|---|---|
| Type de dispositif | Scellée au sol ou installée directement sur le sol<br>Panneaux plats de forme rectangulaire<br>mât mono-pied (largeur < 15 cm) | | | |
| Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument | 2 | 2 | 4 | 4 |
| Dimensions maximales | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur<br>2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol | | | |
| Distance maximale d'implantation | 5 km | 5 km | 10 km | - |
| Lieu d'implantation | Hors agglomération uniquement | | | Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |
| Durée d'installation | Permanente | | | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération<br>Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

### c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :
- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[23].

Elles sont éteintes[24] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

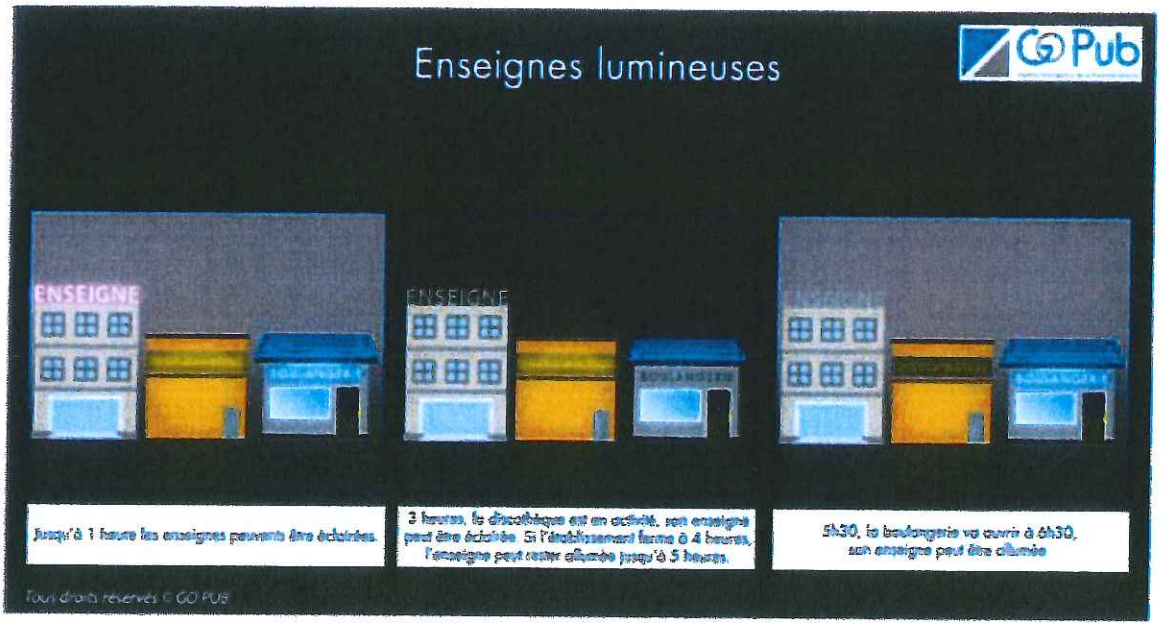


[23] Arrêté non publié à ce jour
[24] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

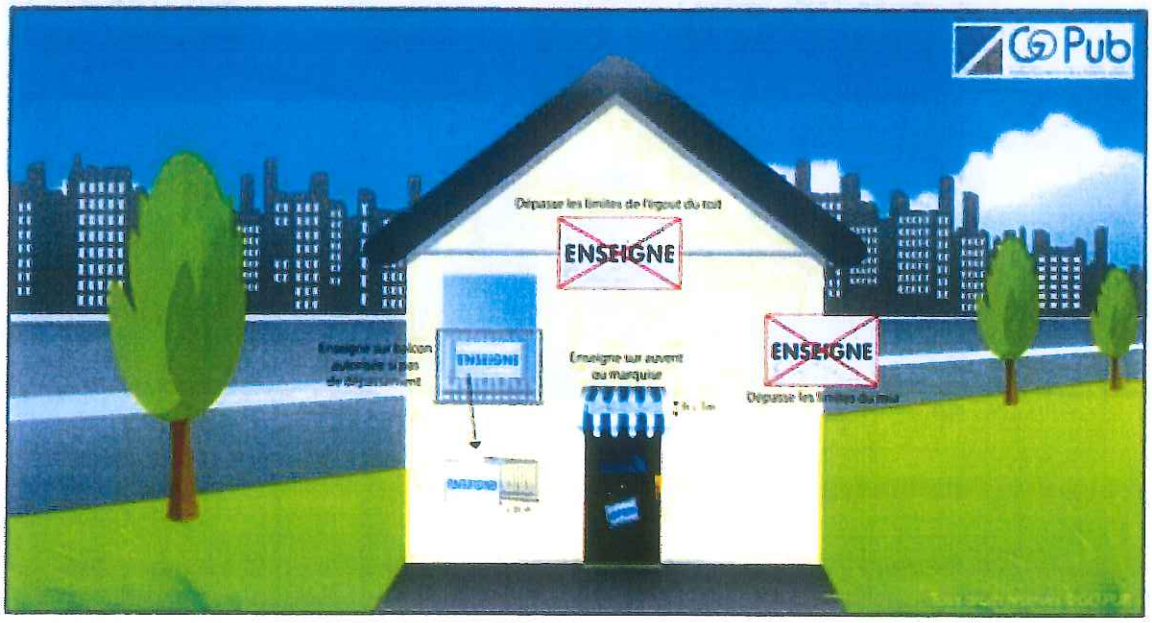

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

| | Hauteur maximale des enseignes sur toiture |
|---|---|
| Hauteur de la façade ≤ 15 m | 3 m |
| Hauteur de la façade > 15 m | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |

Surface cumulée[25] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

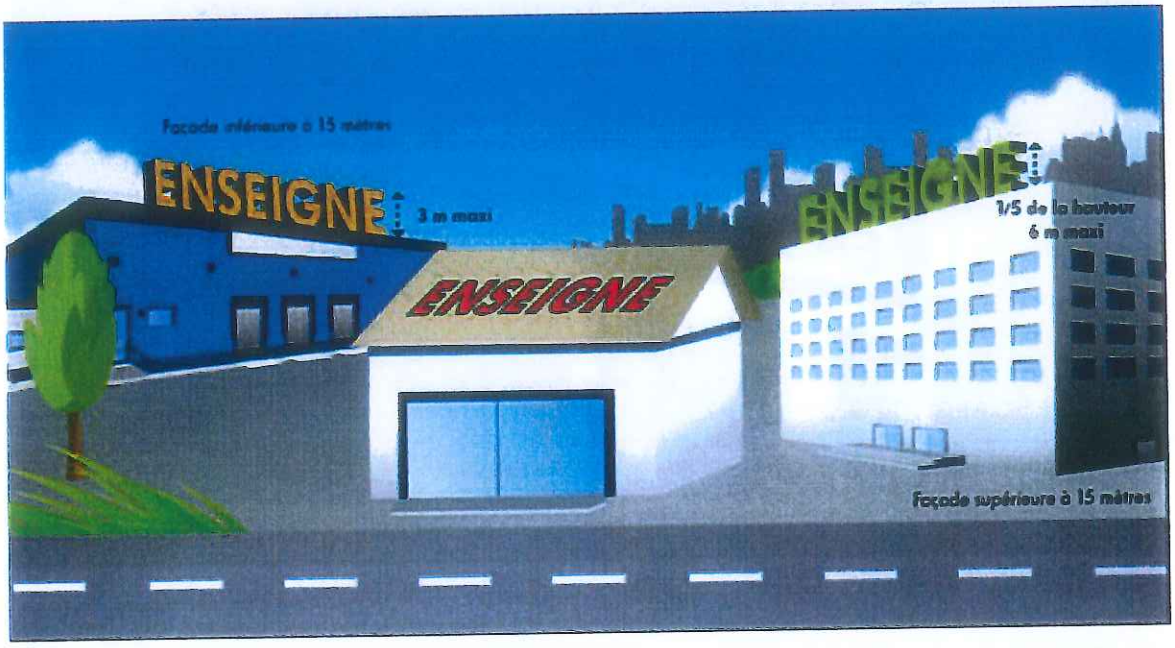


Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[26] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

[25] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

[26] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

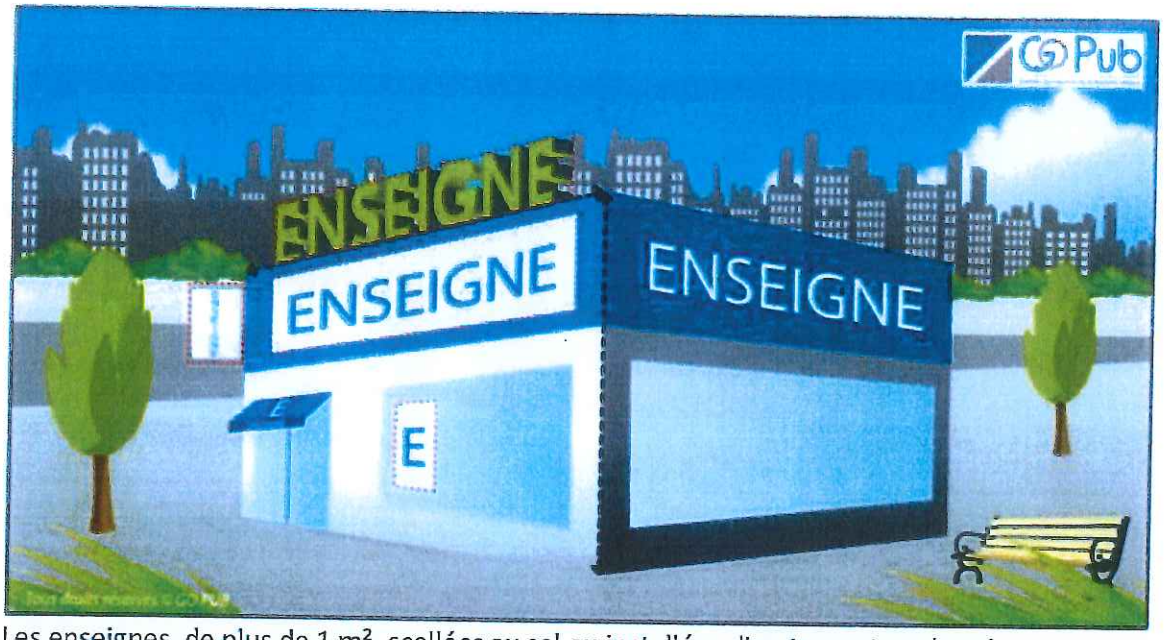


Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

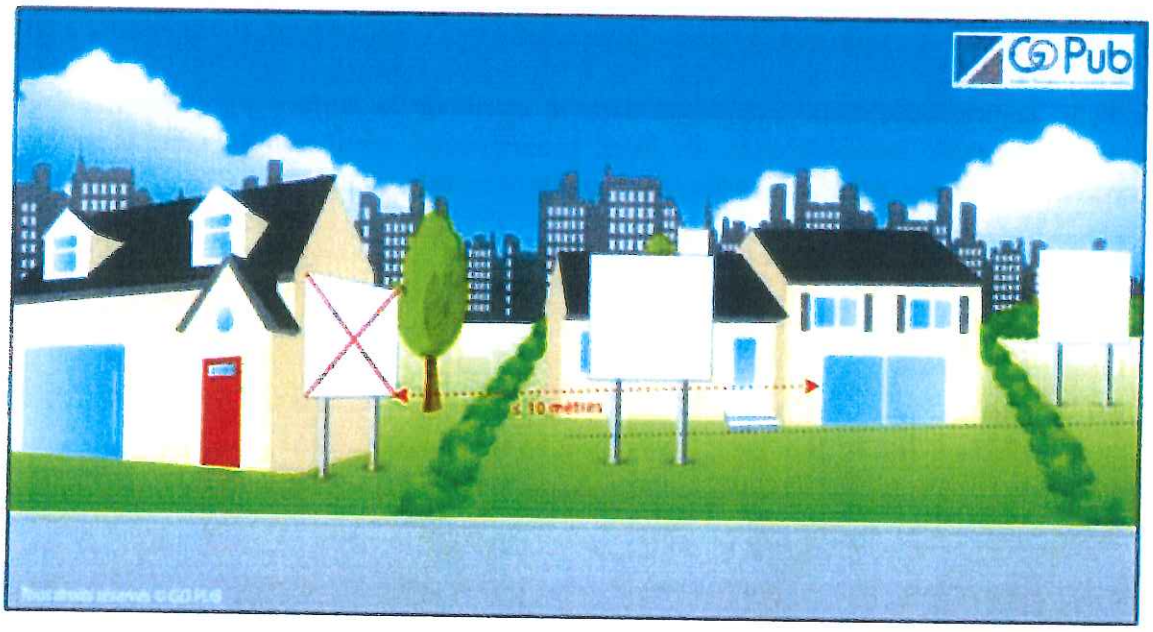


Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

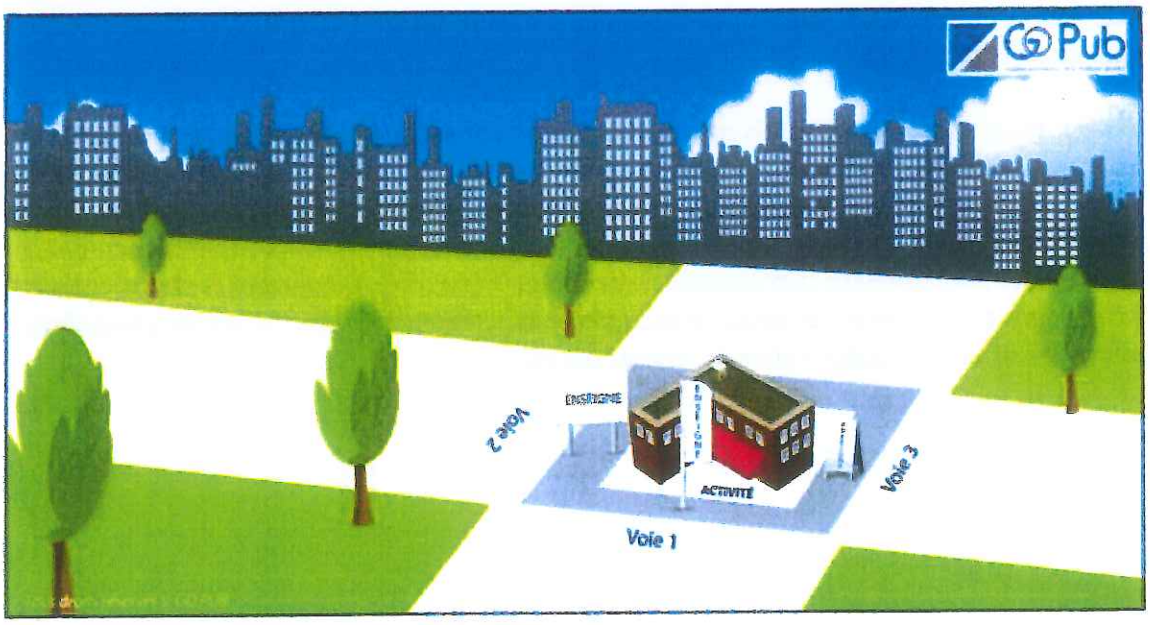


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

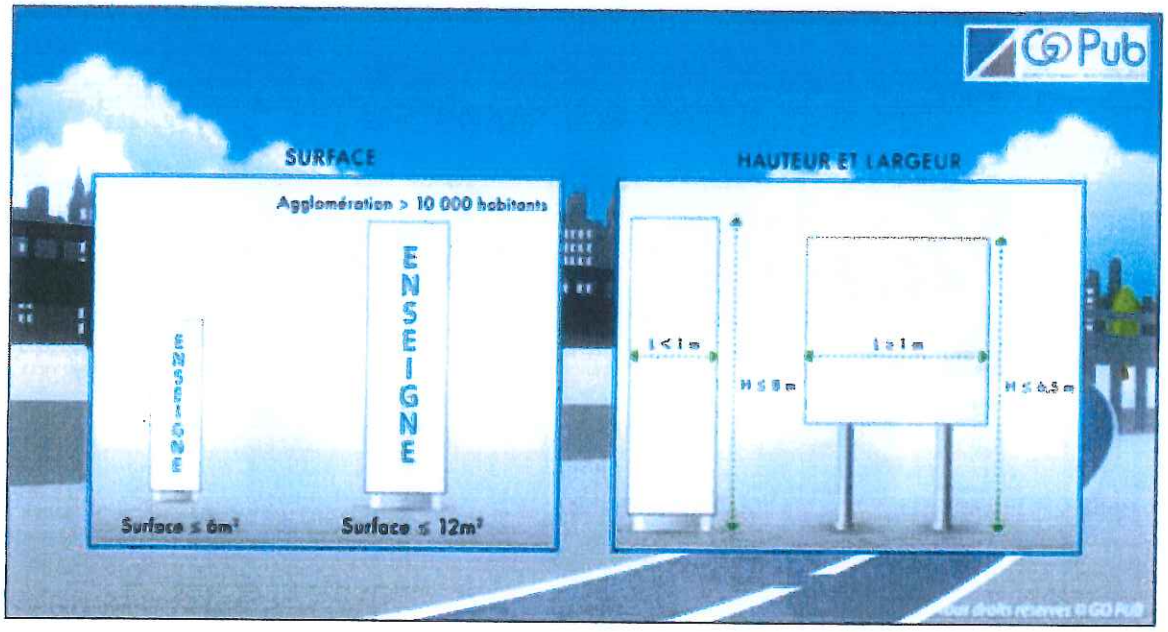


Cas pratique :

Les chevalets et kakémonos sont considérés comme des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. Selon leur implantation, ils peuvent également être considérés comme des dispositifs publicitaires.

En effet, pour que ces dispositifs soient considérés comme des enseignes ils doivent être implantés sur le lieu de l'activité. Ainsi, dès lors qu'ils se situent sur le domaine public ils doivent disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public pour être considérés comme des enseignes (dans ce cas, l'autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme amenant une extension du lieu de l'activité). A l'inverse, si ces dispositifs ne disposent pas d'une autorisation d'occupation du domaine public, ils seront considérés comme des dispositifs publicitaires ou des préenseignes.

### d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[27] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[28].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

[27] Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

[28] Arrêté non publié à ce jour

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

### e) La règlementation locale

La commune de Six-Fours-les-Plages dispose depuis le 11 mai 1992, révisé le 13 octobre 1998 d'un règlement local de publicité. Il s'agit d'un RLP dit de « première génération », c'est-à-dire conforme à l'ancienne règlementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. La nouvelle règlementation issue de la Loi Grenelle II, impose aux communes la révision de leur RLP « première génération » avant juillet 2020 sous peine de caducité de celui-ci. Du fait de la révision de ce document engagé par la commune de Six-Fours-les-Plages, celui-ci devra respecter la nouvelle règlementation et notamment supprimer les zones de publicités autorisées (ZPA) initialement autorisées par l'ancienne règlementation. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*[29] ».

Afin de réglementer la publicité extérieure sur son territoire, la commune a institué 2 Zones de Publicités Restreintes et une Zone de Publicité Autorisée :

- ZPR1 : Comprenant l'agglomération du Brusc et l'agglomération principale délimitée par une bande littorale de 200 mètres de largeur à compter de la limite haute du rivage ;
- ZPR2 : Comprenant le reste du territoire situé en agglomération ;
- ZPA : Située hors agglomération et formée par un secteur délimité par une bande de 25 mètres de largeur, prise au nord de l'axe de la route départementale n°63 (Avenue John Kennedy), de la limite du périmètre d'agglomération à la limite communale de la Seyne-sur-Mer.

Chacune de ces zones s'est vue appliquer une réglementation particulière en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

Les dispositions générales du règlement local de publicité reprennent en partie les dispositions des règles nationales résultant de la règlementation de 1979 sur la publicité extérieure. C'est le cas notamment pour les définitions des différents dispositifs, certaines prescriptions de procédures (exemple : Article 4-al.7 « *Toute enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable* » et suivant) ou encore pour les lieux d'interdiction de la publicité. Ainsi, la publicité est strictement interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les sites classés ;
- Sur les arbres, les candélabres d'éclairage public ou sur tout autre dispositif d'aménagement urbain dont la destination principale n'est pas de recevoir de la publicité ;

[29] : Article L.581-14 du Code de l'environnement.

- En dehors des lieux qualifiés « *d'agglomérations* » par les règlements relatifs à la circulation routière sauf dans la zone de publicité autorisée (ZPA) ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des bâtiments classés parmi les monuments historiques.

Dans la ZPA, sont autorisés :

- Les enseignes et les publicités sur mobilier urbain présentant une surface utile maximum de 2m² ;
- Les enseignes sur mâts lorsque l'activité est située en retrait de la route départementale n°63 et que cette pose se justifie ;
- Au maximum par unité foncière et avec une interdistance minimale de 50 mètres :
    - Un support publicitaire scellé au sol comprenant un panneau simple (12m²) ou un panneau double face (2*12m²) dans l'unique cas ou la longueur de façade de l'unité foncière sur lequel il est implanté sur la RD 63 est supérieure ou égale à 60 mètres ;
    - Un support publicitaire en façade de 12m²

La ZPA interdit cependant :

- Les publicités sur tout autre support (soit la publicité sur toiture, sur clôture etc.);
- Les dispositifs publicitaires sur une profondeur de 50 mètres autour des carrefours, giratoires, intersections d'au moins 4 branches ;

La ZPR1 comprenant le secteur aggloméré du Brusc et le secteur de l'agglomération principale n'autorise que les enseignes mais interdit les enseignes sur toiture, sur mâts et sur tous supports mobiles. Le RLP mentionne également l'interdiction de publicité « *sur tout autre support* » hors aucun support spécifique n'est évoqué précédemment.

Dans la ZPR2, le règlement local de publicité autorise :

- Les enseignes et les publicités sur mobilier urbain représentant une surface utile maximum de 2m² ;
- Les enseignes sur mâts lorsque l'activité est située en retrait de la route départementale n°63 et n°559 que cette pose se justifie
- Au maximum par unité foncière et avec une interdistance minimale de 50 mètres :
    - Un support publicitaire scellé au sol comprenant un panneau simple (12m²) ou un panneau double face (2*12m²) dans l'unique cas ou la longueur de façade de l'unité foncière sur lequel il est implanté sur la RD 63 est supérieure ou égale à 50 mètres ;

Cependant, sont interdit en ZPR2 :

- Les publicités sur tout autre support et, notamment les supports et enseignes amovibles (tels que les annonces des prix, menus etc.) ;
- Les dispositifs publicitaires sur une profondeur de 50 mètres autour des carrefours, giratoires, intersections d'au moins 4 branches ;
- La publicité lumineuse fixe ou clignotante sur toiture.

De manière générale, le règlement local de publicité pose des prescriptions esthétiques et d'entretien notamment pour les supports publicitaires. Ceux-ci « *doivent être parfaitement entretenus et construits en matériaux inaltérables* », des « *couleurs monochrome* » sont préconisées dans un but d'harmonisation d'ensemble. De la même manière, « *la face arrière des panneaux simple face doit impérativement être habillée d'un bardage présentant une teinte s'intégrant à l'environnement.* »

Outre ces prescriptions esthétiques, le règlement local de publicité pose également des limites de hauteurs pour les dispositifs publicitaires. Ceux-ci sont limités à 5,50 mètres et 6 mètres « *pour les éléments ne comportant aucune publicité* » hors le RLP ne donne aucun exemple du type de dispositif visé dans ce cas. Le règlement fixé également une limite de surface à 12m² pour les dispositifs publicitaires.

S'applique également sur chacune des zones précitées, l'interdiction pour les panneaux scellés au sol d'être implantés à cheval de part et d'autre d'un mur ou d'une clôture. De même, « *toute publicité sur murs de clôture ou de soutènement est interdite* ».

Concernant les enseignes, le régime général posé par le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur mât scellé au sol ;
- Les enseignes avec des caissons éclairés par transparence ;

Sont autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires à condition de n'en avoir qu'une seule par façade ;
- Les enseignes en appliquent à condition de n'en avoir qu'une seule par façade ;
- Les enseignes à plat à condition de n'en avoir qu'une seule par façade
- Les enseignes lumineuses constituées de fils de néon ;
- Les enseignes éclairées par projection dont le débordement des projecteurs reste limité à 5 centimètres.

Le RLP rappelle également que la dimension des enseignes doit être proportionnelle à la façade des bâtiments sur lequel elles sont apposées, c'est une règle que l'on retrouve actuellement dans la règlementation nationale de manière précise.

Le RLP pose également des prescriptions spécifiques de dimension et de surface pour les enseignes de types « *Totem* », sur mâts ou en drapeau. Hors, le Code de l'environnement ne distingue pas les sous-catégories d'enseignes existantes. Les surfaces autorisées par le règlement local de publicité sont comprises entre $2m^2$ et $4m^2$. Actuellement, la règlementation nationale ne pose aucune limite de surface pour les enseignes, c'est donc une évolution positive pour la préservation du paysage de la commune.

Le règlement local de publicité évoque également « *les publicités sur enseignes* », ou « *la publicité de marque établie sous forme d'enseigne* », il s'agit de dénominations qui n'apparaissent pas dans le Code de l'environnement. Celui-ci distingue bien publicité et enseigne, aucun dispositif ne peut recouvrir les deux caractéristiques.

Concernant les enseignes temporaires, le règlement local de publicité les assimile à des publicités. Or, comme précédemment, la publicité et les enseignes ont un régime bien distinct auquel le RLP ne peut contrevenir.

Le règlement local de publicité rappelle que la signalétique de présignalisation n'entre pas dans le champ d'application du RLP. Or, le règlement semble peu cohérent sur ce point, car les alinéas suivants font état de prescriptions applicables à ce type de dispositifs.

Le règlement local de publicité évoque également la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) actuellement appelée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Or, la TLPE est distincte du règlement local de publicité même si ces outils de gestion et de maitrise de la publicité s'appliquent aux mêmes supports et observent le même but, la préservation du cadre de vie.

Le règlement local de publicité de Six-Fours-les-Plages dispose également d'une partie relative à l'affichage d'opinion et la publicité des activités des associations sans but lucratif. Le RLP énonce les lieux d'implantation des différents panneaux d'affichages d'opinion et des associations. Il peut être intéressant de préciser que ces dispositifs ne sont pas pris en compte par le règlement local pour laisser des possibilités larges d'implantation de ce type d'affichage.

Le RLP actuel met en place un zonage simple comprenant seulement 3 zones représentatives des différentes caractéristiques de la commune. Ces trois zones étant bien distinctes et clairement identifiables elles facilitent l'application du présent RLP.

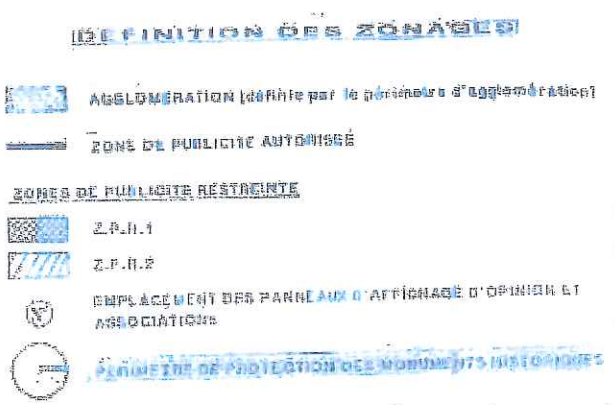

Le RLP actuellement en vigueur sur le territoire de Six-Fours-les-Plages pose un problème de compréhension entre les différentes règles édictées. En effet, la ZPR1 et la ZPR2 couvrent le territoire en agglomération alors que la ZPA ne couvre qu'une partie très partielle hors agglomération. Hors, le RLP énonce des règles générales à la suite des règles spécifiques des différentes ZPR et ZPA. Ces règles générales se retrouvent parfois en contradiction avec ce qui est édicté pour les ZPR ou ZPA notamment pour ce qui est de l'interdiction des enseignes sur mât et scellées au sol. De plus, on relève certaines confusions entre publicité, enseigne et préenseigne notamment lorsque que le RLP évoque la publicité sur enseigne ou encore les enseignes sur mobilier urbain.

Malgré un zonage permettant une application simple du RLP, les règles énoncées par celui-ci posent parfois des difficultés pratiques qu'il conviendra de réajuster lors de la révision du RLP afin de règlementer les nouveaux dispositifs comme les dispositifs numériques et préserver le cadre de vie de la commune via une restriction des règles nationales en vigueur.

## 5. Régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

| Cas général | Absence d'un RLP(i) | Présence d'un RLP(i) |
|---|---|---|
| Compétence d'instruction | Préfet | Maire |
| Compétence de police | Préfet | Maire |

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

| Cas dérogatoire des bâches | Absence d'un RLP(i) | Présence d'un RLP(i) |
|---|---|---|
| Compétence d'instruction | Maire au nom de l'Etat | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police | Préfet | Maire |

## II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Six-Fours-les-Plages a été effectué entre avril et juin 2016. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une règlementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

### *1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes*

241 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 600 m² de surface d'affichage.

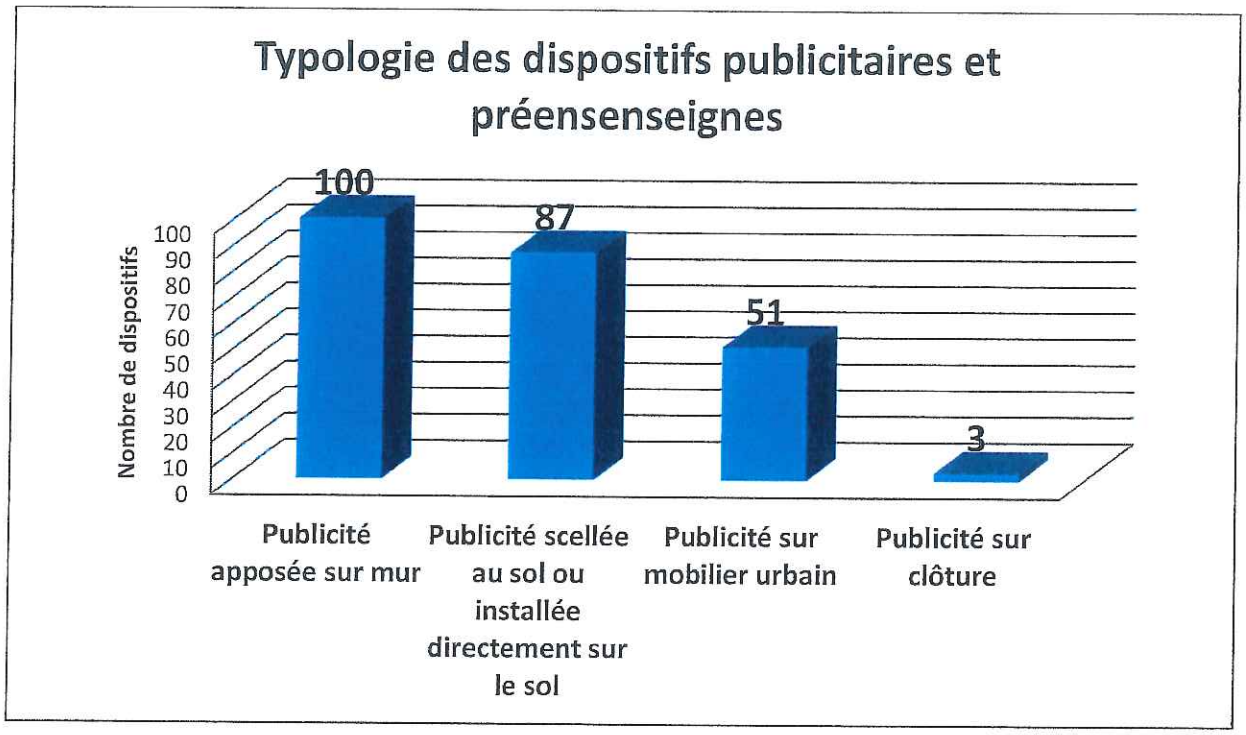


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes sixfournaises en fonction de leur typologie. Les publicités apposées sur mur représentent la majorité des dispositifs recensés (41% des dispositifs de la commune). Les publicités scellées au sol ou

installées directement sur le sol sont légèrement moins présentes sur le territoire communal (36%) mais restent fortement implantées. Il s'agit de dispositifs généralement plus impactant pour le paysages que les dispositifs apposés au mur. Enfin, les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain et sur clôture représentent à elles deux seulement 23% des dispositifs relevés sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

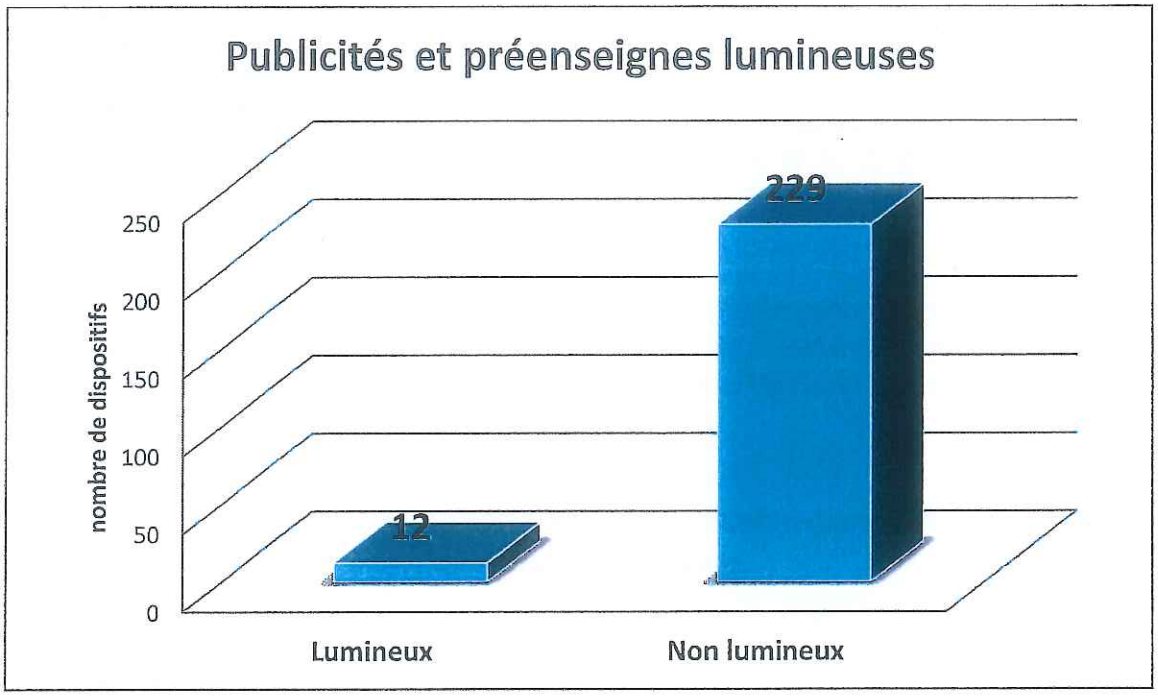


La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Six-Fours-les-Plages puisque seulement 5% des dispositifs relevés lors de l'inventaire sont des dispositifs lumineux. Les 12 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence qu'il n'y a pas de publicités numériques sur le territoire communal hormis des journaux électroniques d'information utilisés par la collectivité pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général. A ce titre, on relève un dispositif de ce type sur la façade de la mairie et un second proche de l'espace culturel Malraux. Hors ces dispositifs particuliers ne sont pas soumis au Code de l'environnement.

Une attention particulière pourra cependant être portée aux dispositifs numériques actuellement en expansion sur le territoire national.

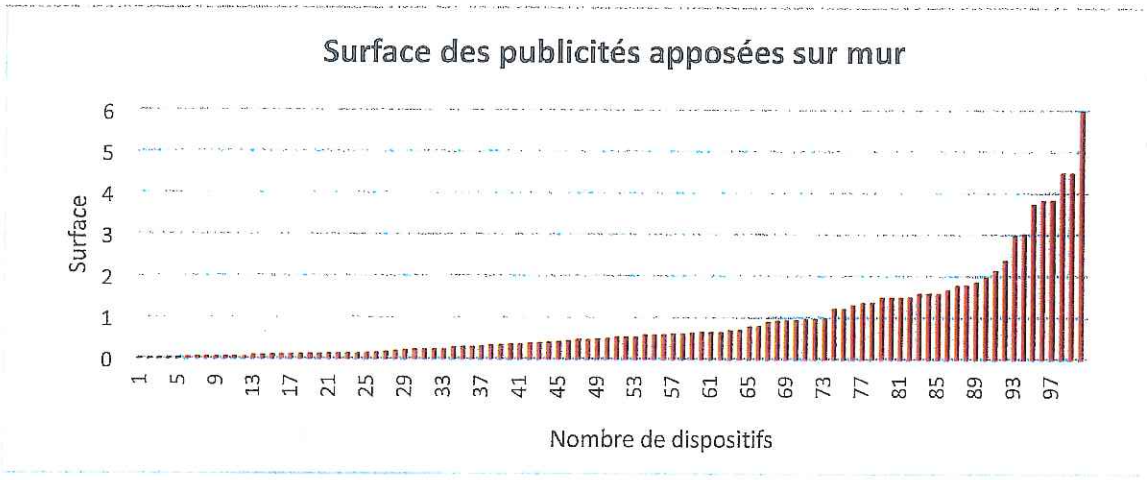


Le graphique ci-dessus démontre que les publicités et préenseignes apposées au mur ne dépassent pas 6m² de surface d'affichage. Ces dispositifs ayant un impact moindre sur le paysage du fait de leur typologie particulière, leur impact est diminué par des surfaces peu imposantes.

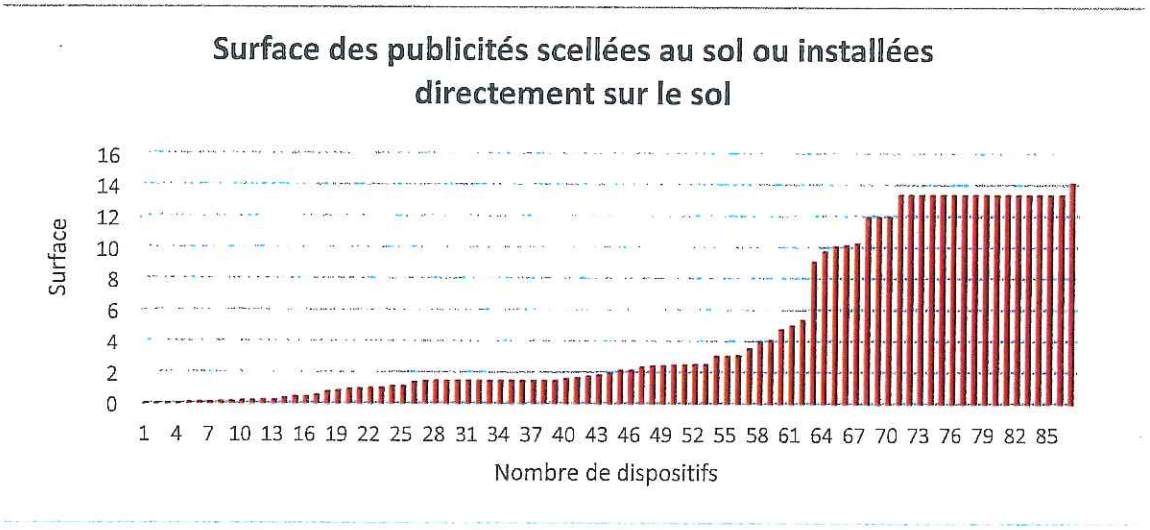


Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, on remarque que les dispositifs les plus nombreux, 59 au total, ne dépassent par 4m² de surface unitaire d'affichage. Or, on relève cependant 17 dispositifs dont la surface est supérieure à 12m². Ces dispositifs sont donc non conformes au code de l'environnement qui fixe à 12m² la surface maximale autorisée pour la publicité et les préenseignes sur une commune telle que Six-Fours-les-Plages. Une attention particulière pourrait être portée à ce type de publicité dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Malgré des dispositifs plus impactant pour le cadre de vie, la surface réduite de la majorité des dispositifs limite leur impact sur l'environnement de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Pour ce qui est des publicités et préenseignes sur mobilier urbain et sur clôture, les surfaces ne dépassent pas 2m². Il s'agit d'une surface très commune et conforme au code de l'environnement notamment pour les publicités sur mobilier urbain.

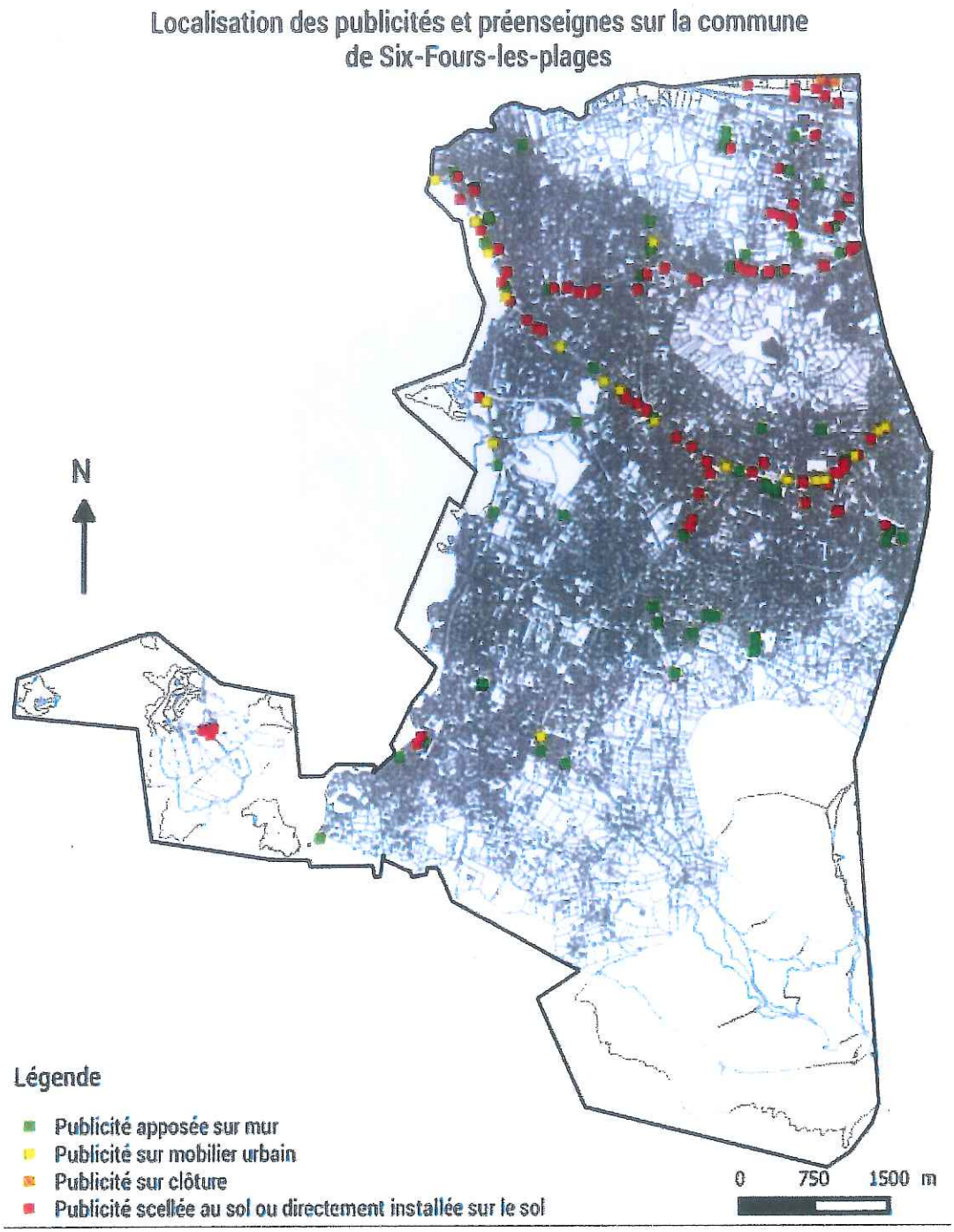


La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note que la pression publicitaire est concentrée au nord du territoire et qu'elle concerne les principaux axes traversant le territoire et le centre-ville. On relève d'ailleurs la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long de ces axes.

## 2. *Les infractions relevées*

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.

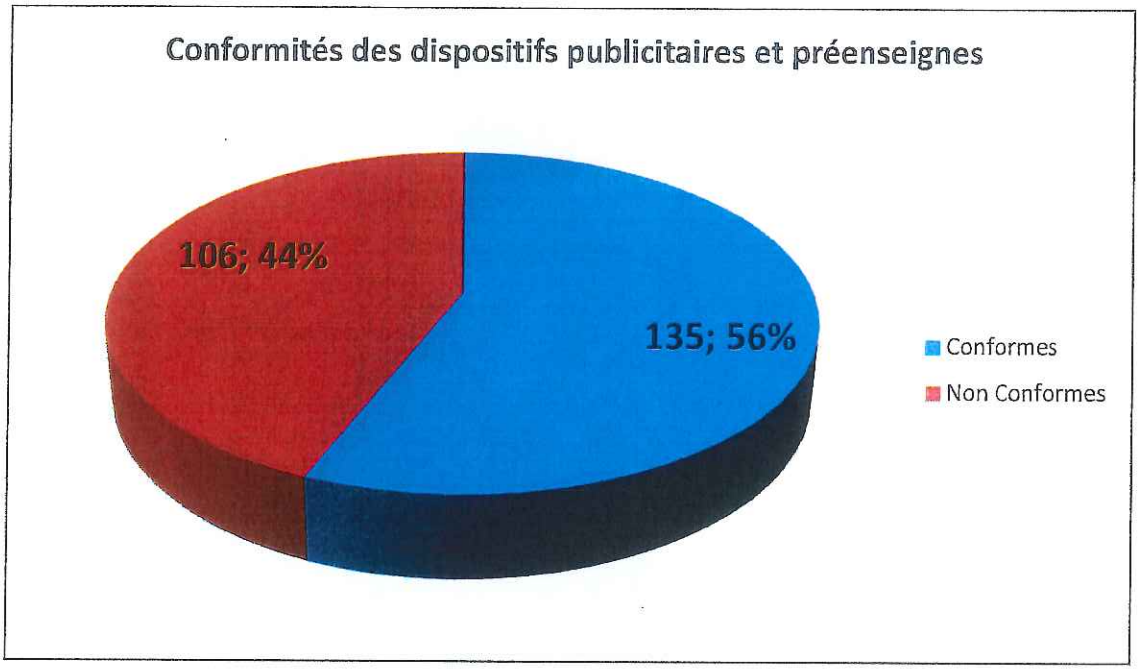


On constate que 106 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 44% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent l'interdiction de la publicité sur murs ou clôtures non aveugles[30].

[30] : Article R.581-22 du code de l'environnement

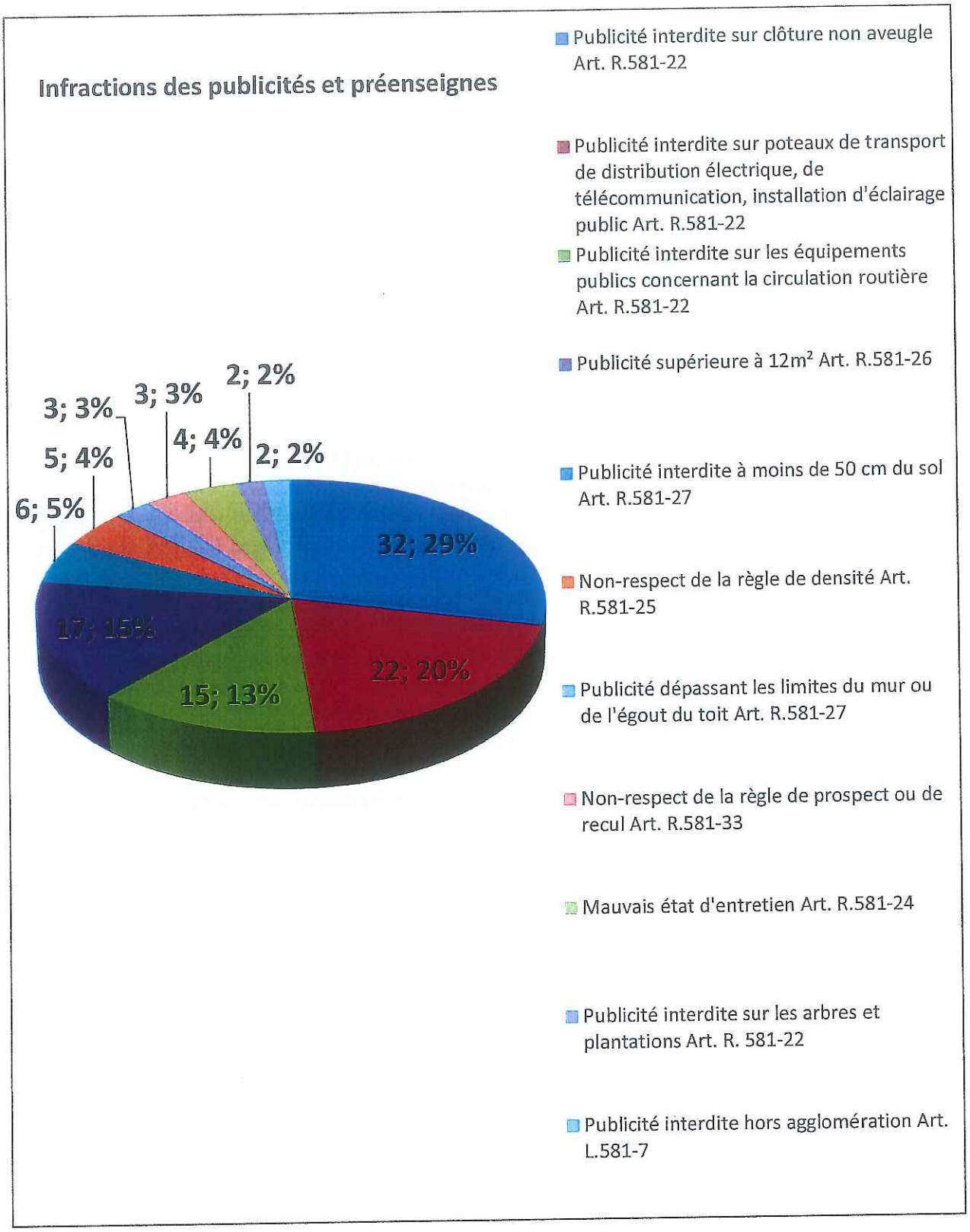


Sur les 106 dispositifs non conformes relevés en 2016, on observe 111 infractions. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

29% des infractions concernent le non-respect de l'interdiction des publicités sur murs ou clôtures non aveugles. Cette infraction se caractérise par la présence d'un dispositif publicitaire, quelle que soit sa taille sur un mur ou une clôture avec des ouvertures (fenêtres, grillages etc.).

De manière générale, 64% des dispositifs sont en infractions avec l'article du code de l'environnement qui interdit les publicités :

- Surs les clôtures et les murs non aveugles ;
- Sur les plantations ;
- Sur les poteaux de transport ou de distribution électrique, de télécommunication ou installation d'éclairage public ;
- Sur les équipements publics concernant la circulation routière.

On relève également :

- 17 publicités excédant la surface maximale autorisée de 12 m² ;
- 6 dispositifs implantés à moins de 50cm du sol[31] ;
- 5 dispositifs qui ne respectent pas la règle de densité publicitaire (voir illustration page précédente). Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière[32].
- 3 publicités apposées sur mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 3 dispositifs publicitaires scellés ne respectant pas la règle de recul ou de prospect[33]. C'est-à-dire des dispositifs implantés à moins de 10m d'une baie voisine ou des dispositifs implantés à moins de la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative voisine ;
- 3 dispositifs en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement[34] ;
- 2 dispositifs implantés hors agglomération[35].

Finalement, les infractions identifiées à Six-Fours-les-plages en matière de publicité concernent pour l'essentiel les règles d'implantation des publicités et préenseignes énoncées à l'article R.581-22 du code de l'environnement et concernant l'interdiction de publicité :
*« 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
*2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
*3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
*4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »*

L'application de ces règles permettrait une amélioration significative du paysage urbain de la commune de Six-Fours-les-plages marquée par des implantations peu qualitatives pour le cadre de vie générale de la commune.

---

[31] : Article R.581-27 du code de l'environnement
[32] : Article R.581-25 du code de l'environnement
[33] Article R581-33 du code de l'environnement
[34] : Article R.581-24 du code de l'environnement
[35] : Article L.581-7 du code de l'environnement

## 3. Les caractéristiques des enseignes

3 880 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent environ 1090 activités, soit entre 3 et 4 enseignes par activités.

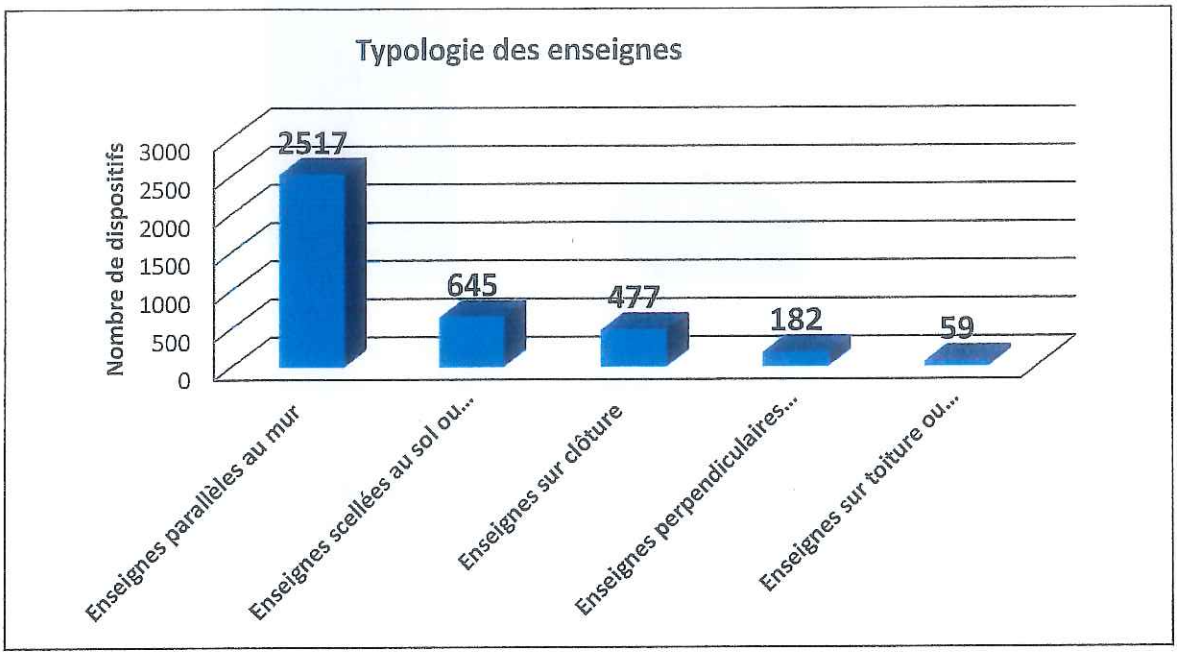


Près de 65% des enseignes recensées à Six-Fours-Les-Plages sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) représentent 12% des enseignes Sixfournaises. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour moins de 2% du total des enseignes. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En effet, ces dispositifs sont généralement peu qualitatifs pour le paysage et souffrent souvent d'un mauvais entretien ou état de fonctionnement.

Enfin, les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont nettement moins nombreuses sur le territoire communal et ne représentent que 5% des enseignes. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville malgré des surfaces généralement peu élevées.

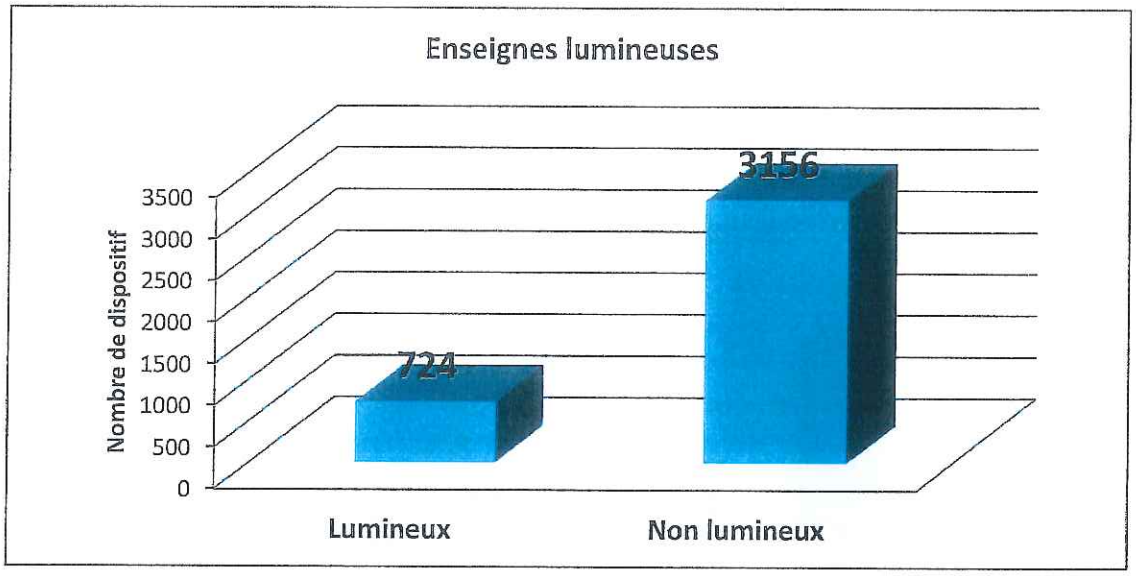


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 19% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

| Paliers / Enseignes | <= 4m² | > 4m² et <= 7m² | > 7m² et <= 12m² | > 12m² | Nombre total d'enseignes |
|---|---|---|---|---|---|
| Totaux | 3180 | 418 | 171 | 111 | 3880 |

Près de 82% des enseignes mesurent moins de 7 m². Les enseignes ayant une surface plus élevée ont un impact important sur le paysage. On notera que, parmi les enseignes de plus de 12 m², 28 enseignes font plus de 20 m².

Localisation des enseignes sur la commune de Six-Fours-les-plages

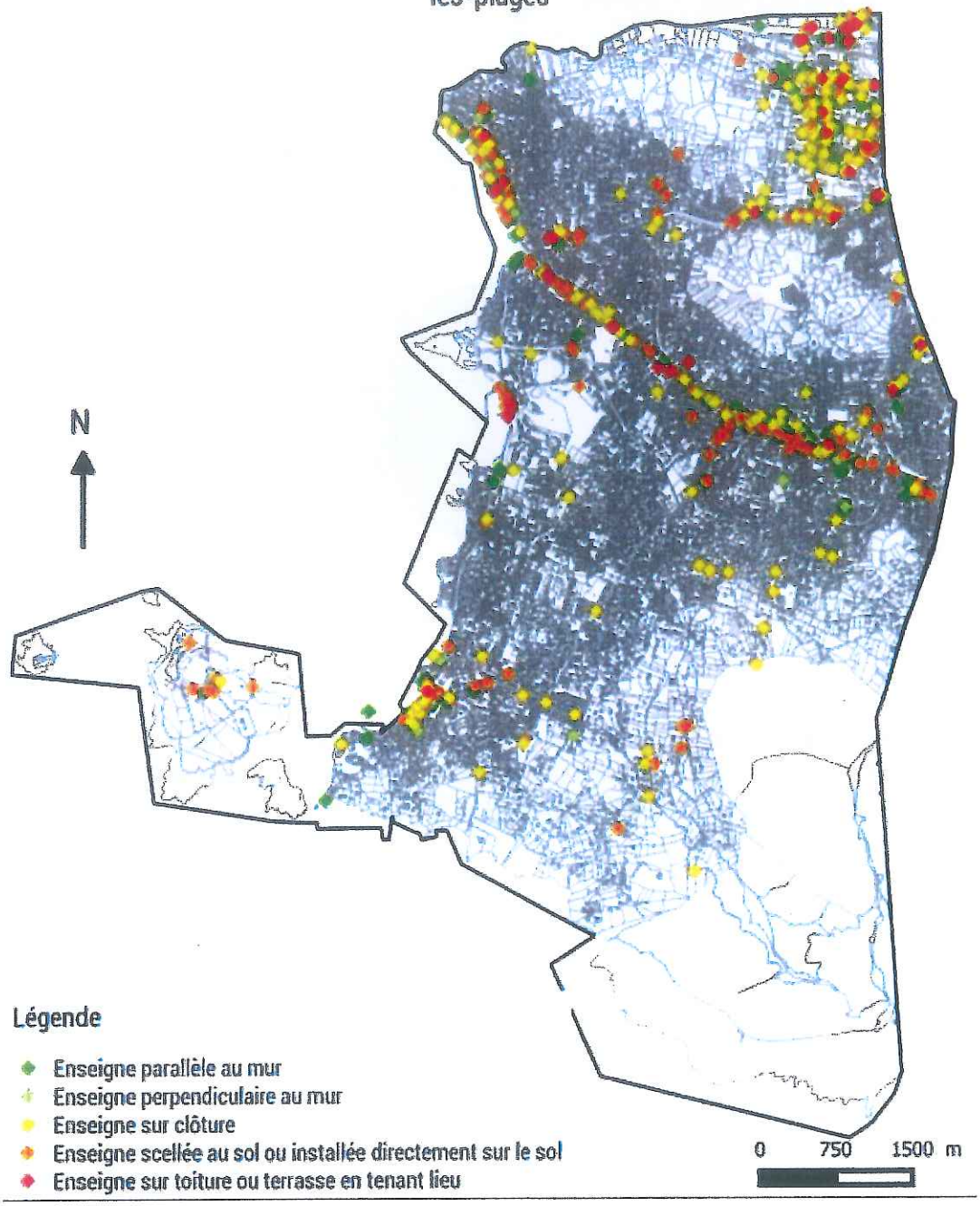


La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans la zone d'activités au nord-est de la commune, avec une prééminence d'enseigne notamment sur clôture et quelques enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, caractéristiques de ces secteurs. Les enseignes sont également très présentes le long des axes majeurs traversant le centre-ville et sur l'agglomération du Brusc.

## 4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.

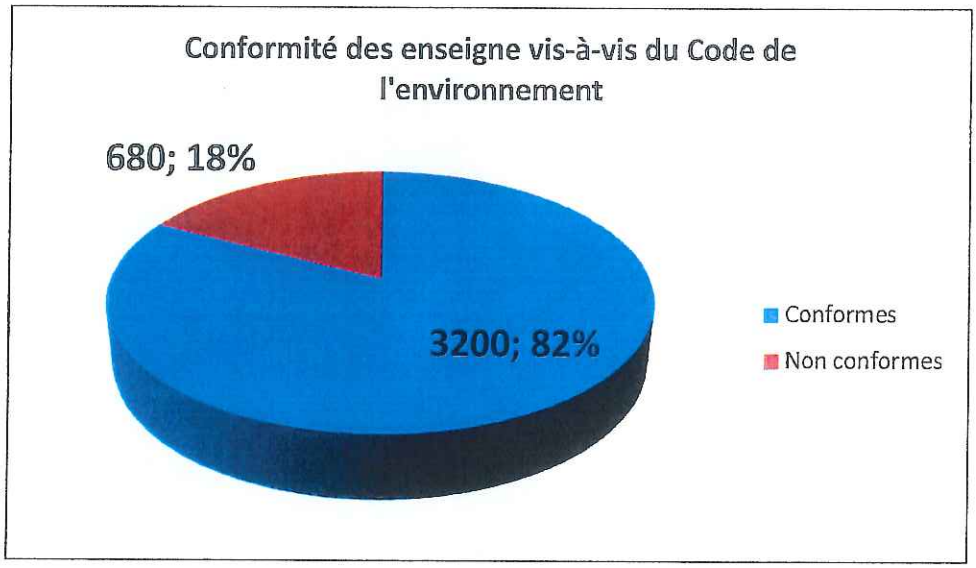


On constate que 680 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 18% des enseignes de Six-Fours-Les-Plages. Sur ces 680 enseignes non conformes au code de l'environnement, on relève 893 infractions. En effet, certaines enseignes font l'objet d'une double infraction.

La principale infraction concerne des enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit[36].

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

[36] Article R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement

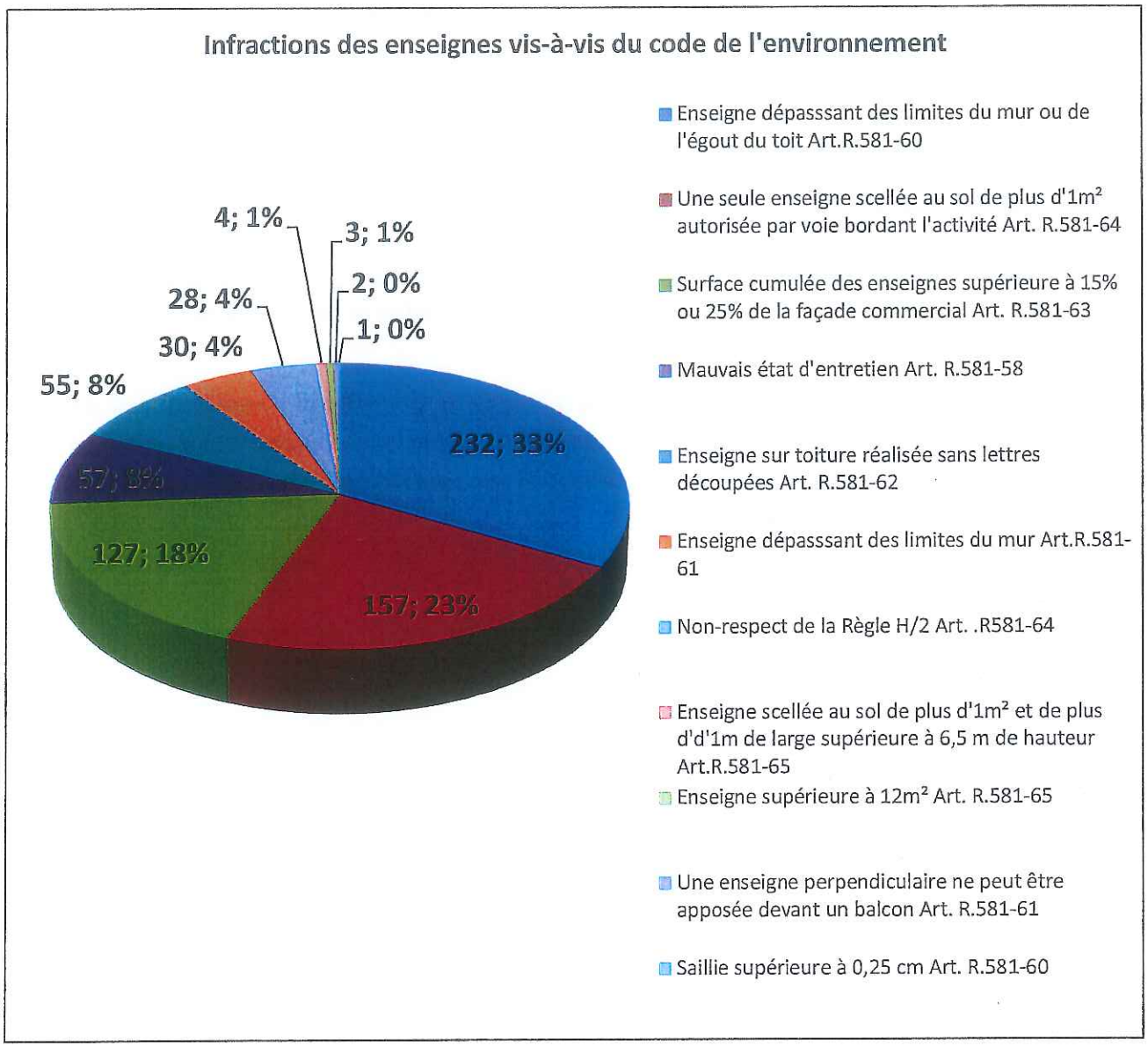


On relève 157 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² et dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». 28 enseignes de ce type sont implantées à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. Et 7 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 12m² ou dépasse 6,5 mètres de hauteur alors qu'elles font plus d'1 mètre de large[37].

[37] Article R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²)[38]. 127 enseignes sont concernées par cette règle.

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que 55 d'entre-elles sont réalisées avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement[39]. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées.

A noter que 2 enseignes de cette catégorie sont apposées devant une fenêtre ou un balcon et plusieurs dispositifs font l'objet d'un mauvais état d'entretien ou de fonctionnement.

On relève donc une prééminence significative d'enseignes sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plage. Cette catégorie de dispositifs devra faire l'objet d'une réflexion particulière afin de désengorger le territoire tout en respectant les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

[38] L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.
[39] Article R581-62 du code de l'environnement

## III. Problématiques en matière de publicité extérieure

***Contexte paysager :***

Au regard de l'atlas des paysages réalisé par la DREAL PACA en 2007, il ressort du contexte paysager de la ville plusieurs caractéristiques notables pouvant influencer la règlementation de la publicité extérieure compte tenu des attentes et des enjeux en matière de cadre de vie exprimés dans l'Atlas.

Située sur le littoral méditerranéen, la commune de Six-Fours-les-plages jouit des qualités paysagères propres à ce secteur privilégié en termes d'espaces naturels, zones protégées et de zones urbaines. La commune de Six-Fours-les-plages s'intègre dans une entité de sites urbanisés et banalisés qui se caractérisent par un paysage sur-urbanisé. Six-Fours-les-plages accueille également des espaces protégés au titre de plusieurs protections spécifiques notamment les sites Natura 2000 du « *Cap Sicié – Six Fours* », de la « *Lagune de Brusc* » depuis 2014, les sites classés du Cap Sicié et de ses abords, de Notre Dame du Mai et de la tour de Guet et le site classé de la Chapelle du « *Vieux Six Fours* ». Représentatif du littoral du Var, le littoral Sixfournais est une succession de zones très urbanisées et de zones vertes, protégées et sauvages.

A ce titre, la commune de Six-Fours-les-plages fait partie intégrante de l'entité paysagère dénommée « *littoral occidental* ».

Carte issue de l'atlas des paysages du Var, 2007, p.114.

Sur Six-Fours-les-plages, cette entité paysagère se caractérise par des Baies et des Caps de dimensions plus ou moins imposantes (Cap Sicié, Pointe nègre, Le Brusc etc.) sur la côte et dans les terres avec des promontoires importants comme le Fort de Six-Fours.

La commune de Six-Fours est également marquée par une forte urbanisation due notamment à l'activité touristique du secteur et à la localisation de la commune permettant de relier Toulon à l'ensemble des villes côtière jusqu'à Marseille. Cette forte concentration de bâtis laisse peu de place à l'activité et aux terres agricoles qui sont principalement concentrées autours de la commune voisine d'Ollioules. Cependant, les espaces boisés et forêts ont été maintenues notamment autours du Fort de Six-Fours et sur la presqu'île du Cap Sicié.

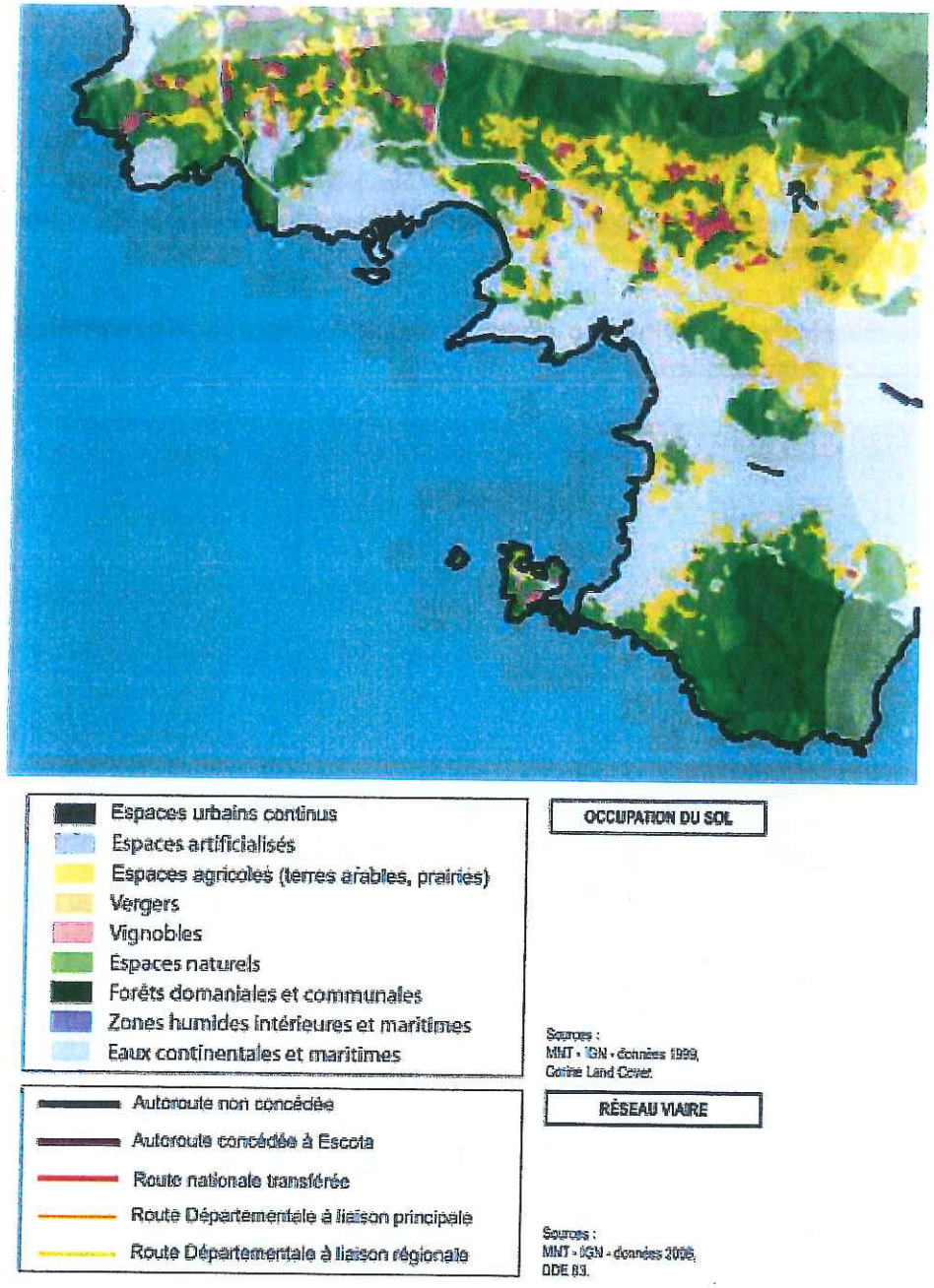


Carte issue de l'atlas des paysages du Var, 2007, p.136.

L'Atlas des paysages du Var met en avant plusieurs axes pour la préservation des entités paysagères dont :

- *La conservation de la qualité paysagère et écologique aux abords du Fort de Six-Fours et au niveau du Cap Sicié ;*
- *La mise en valeur des richesses patrimoniales identitaires du département,*
- *La requalification urbaine et paysagère des entrées d'agglomération et notamment avec la commune limitrophe de la Seyne-sur-Mer ;*
- *Maintenir la diversité et la qualité des paysages perçus sur les grands axes du territoire soit la D559, la D16 ou encore la D26 ;*
- *Sur la zone d'activité située au nord-est de la commune, limiter la banalisation liée à l'extension urbaine de la zone.*

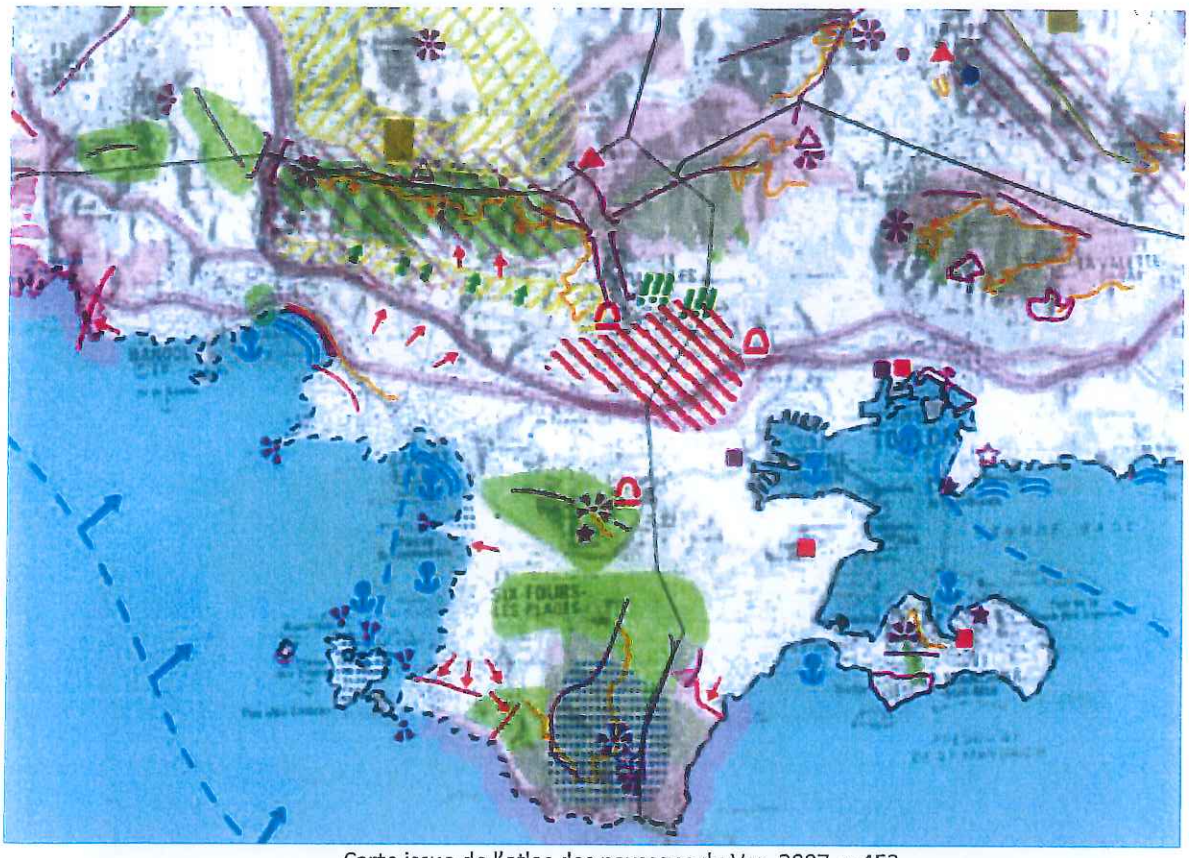

Carte issue de l'atlas des paysages du Var, 2007, p.453

La règlementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La règlementation sur la publicité extérieure est en corrélation avec les axes et orientations fixés par l'atlas des paysages.

Le Code de l'environnement est parfois insuffisant pour résorber certaines pollutions visuelles entrainées par la publicité extérieure. Ainsi, il apparaît que la révision du RLP de Six-Fours-les-plages permettra d'adapter la règlementation locale aux enjeux locaux et notamment aux mutations et évolutions paysagères, économiques et patrimoniales de la

ville. Il pourra appréhender au plus près les problématiques locales mises en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

Le diagnostic identifie les problématiques suivantes :

***Problématique n°1 : Valoriser les grands axes en réduisant la densité publicitaire***

La densité de publicités (et préenseignes) scellées au sol ou sur mur est parfois importante notamment aux abords des entrées de ville et de manière générale le long des axes structurants du territoire comme par exemple le long de la D559.

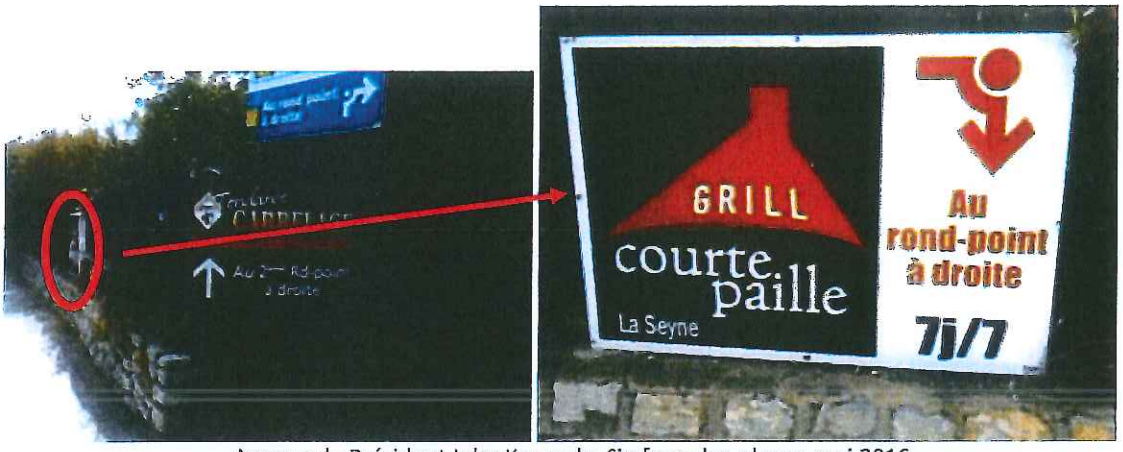


Avenue du Président John Kennedy, Six-fours-les-plages, mai 2016.

Avenue du Président John Kennedy, Six-Fours-les-plages, mai 2016.

Boulevard de Léry, Six-Fours-les-plages, mai 2016.

### *Problématique n°2 : Améliorer la qualité des enseignes présentes sur la commune :*

Le RLP permettra à la commune d'engager une réflexion sur la place des enseignes sur les secteurs à enjeux paysagers et/ou patrimoniaux ainsi que sur les secteurs touchés par l'extension de l'urbanisation afin d'éviter la dégradation et la banalisation des paysages de la commune de Six-Fours.
Dans le cadre du RLP, certaines catégories d'enseignes ayant un fort impact paysager seront encadrées afin de protéger le cadre de vie.

Rue de la République, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

Avenue de la Mer, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

Avenue de la Mer, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

Corniche de la Coudoullière, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

### *Problématique n°3 : Privilégier une signalisation qualitative et homogène :*

On relève sur la commune de Six-Fours-les-plages plusieurs dispositifs pouvant être assimilés à de la signalisation routière ou de la signalisation d'information locale (SIL) régis par le Code de la route. Un rappel de la règlementation applicable et une pratique raisonnée de ces dispositifs permettrait d'assurer une meilleure visibilité des activités sur la commune tout en améliorant le paysage global de la commune. De plus, les dispositifs qui s'apparentent à la signalisation routière sont susceptibles d'induire en erreur les automobilistes.

Avenue de la Mer, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

Avenue de la Mer, Six-Fours-les-plages, avril 2016.

## IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

### 1. *Les objectifs*

La commune de Six-Fours-les-plages a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

***Objectif n°1*** : Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire de Six-Fours-les-plages ;

***Objectif n°2*** : Amélioration de l'image du centre-ville par une réflexion sur la place des enseignes ;

***Objectif n°3*** : Conservation de la qualité paysagère des secteurs protégés (Natura 2000, Sites classés, inscrits etc.) et du littoral en évitant toute (ré) introduction outrancière de publicité ;

***Objectif n°4*** : Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire notamment la D559 couvrant l'Avenue de la Mer et des zones d'activités économiques et agricoles situées au nord de la commune.

### 2. *Les orientations*

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

**Orientation 1** : Règlementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôtures et installées directement sur le sol de moins d'1m² pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;

**Orientation 2** : Encadrer et limiter l'impact de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans les secteurs protégés et sur le littoral afin de préserver la qualité paysagère de ces sites ;

**Orientation 3** : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure, le long des axes structurants du territoire et dans les zones d'activités économiques et agricoles situées au nord de la commune ;

## V. Justification des choix retenus

### 1. *Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes*

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec l'ancien RLP et les enjeux du territoire.

Les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) qui couvre la zone agglomérée à usage d'activités située au nord-ouest de la commune ;

- La zone de publicité n°2 (ZP2) qui couvre la zone agglomérée principale Six-fournaise en dehors des autres zones de publicités.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) qui couvre les secteurs sensibles agglomérés soit une partie du littoral, des îles des Embiez et de la D63 entre la limite d'agglomération de la Seyne-sur-Mer jusqu'au chemin de la Pertuade afin de préserver le cône de vue vers la Collégiale.

Avant tout, les surfaces maximales autorisées, énoncées ci-après correspondent à l'ensemble du dispositifs publicitaire (moulure, affiche, etc. inclus), conformément aux jurisprudences du Conseil d'Etat[40]. La prise en compte des surfaces maximales pourra être adaptée en fonction des futures évolutions jurisprudentielles, réglementaires ou législatives.

Par ailleurs, un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy41, a également précisé qu'« il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Pour la zone de publicité n°1 : zone agglomérée à usage d'activités, la commune a décidé de mettre en place une règlementation permettant de concilier enjeux paysagers et les besoins de visibilité des acteurs économiques.
Ainsi, la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite sur cette zone. La publicité est également interdite autours des giratoires sur une distance de 50 mètres afin de préserver ces espaces à enjeu d'une pression publicitaire trop importante.
Les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Cette harmonisation des surfaces et des hauteurs entre les deux types de publicités les plus répandus sur la commune permet de faciliter l'instruction et l'application des règles qui leurs sont applicables. A ces dispositions s'ajoutent également des prescriptions esthétiques permettant d'intégrer les dispositifs publicitaires aux perspectives des bâtiments sur lesquels ils sont apposées et/ou à l'environnement.

---

[40] : CE, 20 octobre 2016, req. N° 395494 ou encore CE, 6 octobre 1999, société Sopremo, req. 169570, Rec. Leb. p. 623.
[41] CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

Par ailleurs, la commune a également décidé de renforcer et de simplifier la règle de densité en n'autorisant qu'un seul dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 50 mètres.
Les bâches publicitaires sont également encadrées plus strictement par le règlement local de publicité de la commune et limitée à 4 mètres carrés de surface.
Enfin, la commune a décidé de réduire la surface maximale de la publicité numérique à 4 mètres carrés.
L'ensemble de ces règles a pour but d'harmoniser les règles existantes et de préserver la zone d'activités d'implantations peu qualitatives.

En zone de publicité n° 2 : zone agglomérée principale, la commune a décidé de mettre en place une règlementation qui permette de préserver les quartiers résidentiels d'une implantation publicitaire trop importante.
Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les bâches publicitaires et les publicités numériques sont interdites dans cette zone. Comme en ZP1, la publicité est également interdite autours des giratoires sur une distance de 50 mètres afin de préserver ces espaces à enjeu d'une pression publicitaire trop importante.
Les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de de 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. La commune a décidé de renforcer la règle de densité en en n'autorisant qu'un seul dispositif par unité foncière dont le linéaire est supérieur ou égal à 50 mètres.
Enfin, les mêmes prescriptions esthétiques s'appliquent dans la zone d'activités et la zone agglomérée. Cette harmonisation de la règlementation entre les zones permet d'avoir un règlement facilement applicable aussi bien par les services en matière d'instruction que pour les habitants.

L'ensemble de ces règles a pour but de préserver la multiplication des dispositifs publicitaires sur des zones résidentielles actuellement très peu soumises à la pression publicitaire. Il s'agit donc de maintenir la qualité paysagère de cette zone en favorisant la publicité dans un format plus restrictif que ce que prévoit la règlementation nationale.

En zone de publicité n° 3 : secteurs sensibles agglomérés, la commune a décidé de mettre en place une règlementation très stricte permettant de valoriser ces espaces paysagers qualitatifs.

La commune a donc décidé d'interdire toute publicité excepté sur le mobilier urbain.
Le but de cette règlementation est de protéger le patrimoine naturel et architectural de la commune et de maintenir les infrastructures présentes sur le territoire type arbis de voyageurs etc.

Les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain s'appliquent sur l'ensemble du territoire (ZP1, ZP2 et ZP3). A ce titre, la commune a décidé d'encadrer plus strictement le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires. Cs dispositifs sont désormais limités à 2 mètres carrés, et 3 mètres de hauteur.

Par ailleurs, la commune a fixé une plage d'extinction nocturne entre 22h et 6h applicable sur tout le territoire (ZP1, ZP2 et ZP3) afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

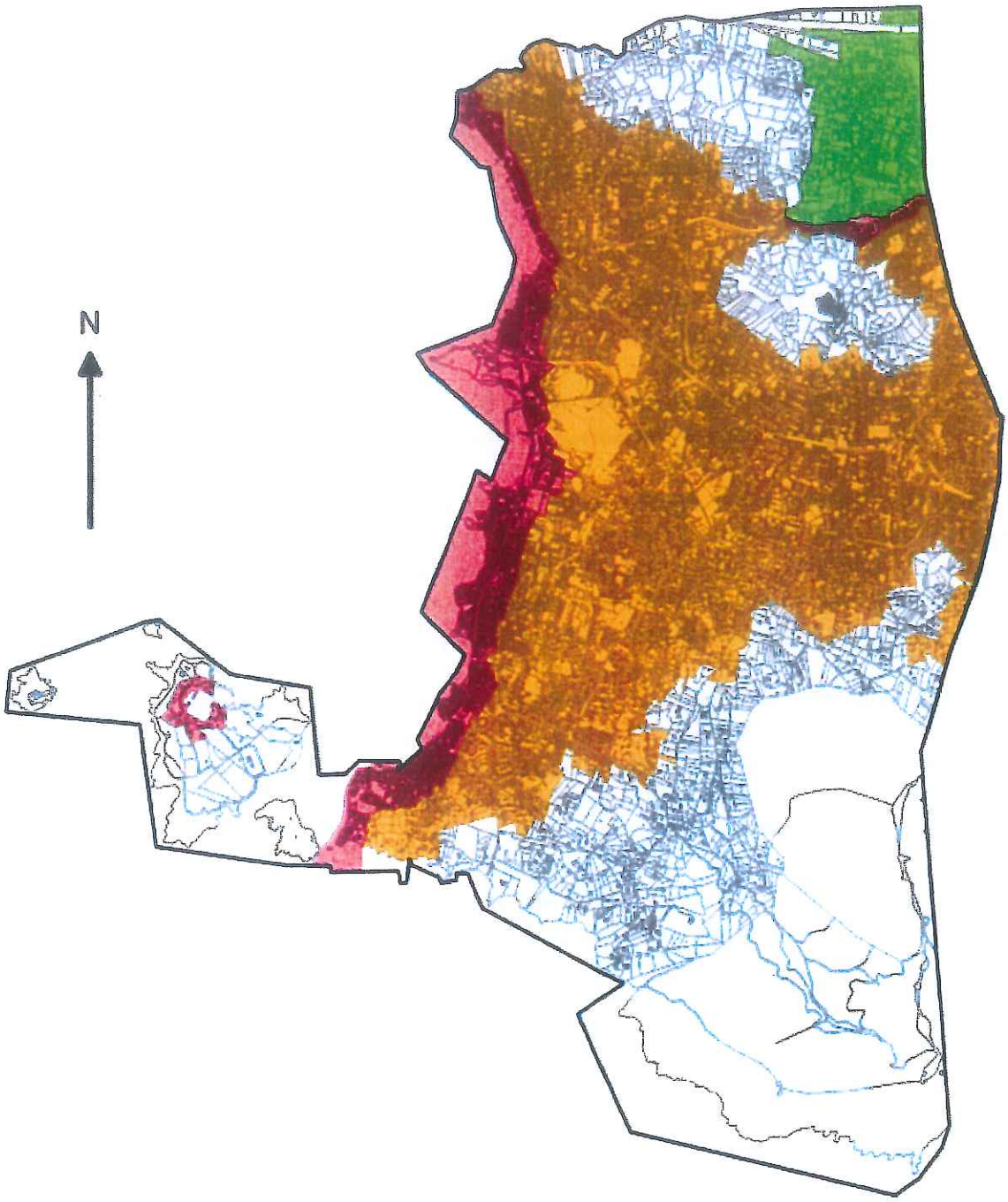


Légende

- Zone de publicité n°1 : Zone agglomérée à usage d'activités
- Zone de publicité n°2 : Zone agglomérée principale
- Zone de publicité n°3 : Secteurs sensibles agglomérés (une partie du littoral, des îles embiez et de la D63 vers le cône de vue de la Collégiale)

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 3 zones définies pour les publicités et préenseignes sont identiques pour les enseignes.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante. Par ailleurs, les enseignes sur clôture et sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont particulièrement présentes sur le territoire de la commune, ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignistes à utiliser d'autres type d'implantation moins agressive pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité encadre les enseignes perpendiculaires au mur en les limitant à une seule par voie bordant l'activité et 1 mètre de saillie. Ces enseignes sont également limitées à 1 mètre de hauteur maximum. Ces règles ont pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont interdites en ZP3 (secteurs sensibles) car ces dispositifs ont un impact similaire aux publicités scellée au sol ou installée directement sur le sol. Afin d'être cohérent dans sa volonté de protéger et valoriser ces espaces, la commune a donc décidé d'interdite ce type d'enseigne. Cependant, ces enseignes sont autorisées en ZP1, ZP2 et hors agglomération. Elles sont limitées à 4 mètres de hauteur et 1,30 mètres de largeur comme ce que prévoyait l'ancienne règlementation de la commune. Pour éviter la multiplication de ces dispositifs, la commune a décidé de privilégier le regroupement des enseignes sur un même dispositif lorsque les activités se trouvent sur la même unité foncière.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont également règlementées. Ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité excepté en zone d'activités ou elles sont limitées à deux par voie bordant l'activité. Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont également limitées à 1,50 mètres de hauteur.

Le but de ces règles est d'éviter la multiplication de ces types d'enseignes peu qualitatives en centre-ville notamment tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques en zone d'activités.

Enfin, les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en zone agglomérée à usage d'activités (ZP1) et limitée à une par activité et 2 mètres carrés maximum. L'objectif est de

permettre une diversité de signalisation pour les activités tout en encadrant spécifiquement ces dispositifs qui impactent aussi bien le paysage diurne que nocturne.

Hors agglomération, les règles suivantes :

- Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, 1 mètre de saillie et 1 mètre de hauteur ;
- Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont limitées à 4 mètres de hauteur et 1,30 mètres de largeur ;
- Les enseignes de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol sont limitées à une par voie bordant l'activité et 1,50 mètres de hauteur ;

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, claquée sur celle qui est applicable à la publicité 22h00 – 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les débordements lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire.

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.